



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-094

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

- 65-2019-08-26-007 - Concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif emploi éducateur spécialisé (3 pages) Page 4
- 65-2019-08-23-004 - Concours sur titres pour le recrutement d'un moniteur-éducateur (3 pages) Page 8

DDT

- 65-2019-09-02-004 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'Ibos (4 pages) Page 12

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2019-08-30-001 - AP_Blot_Berberust-Lias - aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 17
- 65-2019-08-30-002 - AP_Burzio_Ardengost - aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 20
- 65-2019-08-30-003 - AP_Carladous_Ségus - aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 23
- 65-2019-08-30-004 - AP_Combre_Viscos - aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 26
- 65-2019-08-30-005 - AP_Ripert-Richard_Saint-Pastous - aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 29
- 65-2019-08-27-001 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE DU 1er SEPTEMBRE 2019 AU 30 SEPTEMBRE 2019 (8 pages) Page 32
- 65-2019-08-27-002 - Arrêté de mise en demeure - assainissement de Vic-en-Bigorre (4 pages) Page 41
- 65-2019-08-23-003 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine Skyvall reliant Loudenvielle à la station de Peyragudes (2 pages) Page 46
- 65-2019-08-23-002 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BEGOLE. (4 pages) Page 49
- 65-2019-08-23-001 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BURG. (2 pages) Page 54
- 65-2019-08-27-003 - Arrêté prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant l'établissement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave du Cambasque sur la commune de Cauterets (2 pages) Page 57
- 65-2019-08-22-003 - Autorisation exceptionnelle de pêche à des fins de sauvegarde piscicole par le CNRS (2 pages) Page 60
- 65-2019-08-22-002 - Autorisation exceptionnelle de pêche à des fins scientifiques pour la SARL Saules et Eaux (2 pages) Page 63
- 65-2019-08-27-005 - Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique (2 pages) Page 66

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2019-08-26-001 - DUCO André - déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 69

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-007 - 2019 09 01 Délégation spéciale pôle Métiers (3 pages)	Page 72
65-2019-09-01-002 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal. (3 pages)	Page 76
65-2019-09-01-004 - Délégation de signature ICE 01 092 019 (1 page)	Page 80
65-2019-09-01-006 - Délégation de signature SPF- E au 01 09 2019 (2 pages)	Page 82
65-2019-09-01-005 - Délégation de signature St Laurent de Neste 01092019 (2 pages)	Page 85
65-2019-09-01-003 - Délégation signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal PCRP 01 sept 2019 (1 page)	Page 88
65-2019-09-02-003 - Délégation signature trésorerie Lannemezan 02 09 2019 (2 pages)	Page 90

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2019-08-26-002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lourdes. (1 page)	Page 93
--	---------

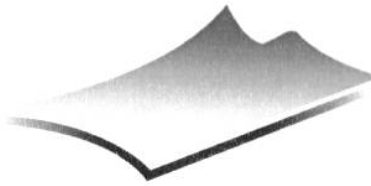
Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-29-001 - AP nombre et siège des bureaux de vote au 01-01-2020 (36 pages)	Page 95
65-2019-08-26-003 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 132
65-2019-08-26-004 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 135
65-2019-08-26-005 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 138
65-2019-08-22-004 - AP Prolongation agrément (2) (2 pages)	Page 141
65-2019-09-02-002 - arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 kV exploitées en 63 kV entre les postes de Gourdan et Lannemezan (6 pages)	Page 144
65-2019-08-27-004 - Arrêté interpréfectoral n°19-241 du 29 août 2019 créant le syndicat mixte Garonne Amont et statuts (10 pages)	Page 151
65-2018-12-28-011 - Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) (9 pages)	Page 162
65-2019-08-19-004 - Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (SABA) (3 pages)	Page 172
65-2019-08-30-006 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes funèbres des vallées" à Pierrefitte Nestalas (2 pages)	Page 176
65-2019-08-22-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tarbes-Nord (6 pages)	Page 179
65-2019-08-21-002 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages)	Page 186
65-2019-08-26-006 - Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du BNSSA (1 page)	Page 189
65-2019-07-24-003 - Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau du 24 juillet 2019 (1 page)	Page 191

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2019-08-26-007

Concours sur titres pour le recrutement d'un assistant
socio-éducatif emploi éducateur spécialisé



Centre Jean-Marie Larrieu
ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

Campan, le 26 août 2019

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11
Mail. Info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr
Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

I.M.Pro – I.T.E.Pro des Adours
65710 CAMPAN
Tél. 05.62.91.32.50
Fax. 05.62.91.79.11

Institut des Nests
I.M.P. – I.T.E.P. – S.E.S.S.D.
475 rue des Moulins
65300 LANNEMEZAN
Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez
5 rue de la Sède
65000 TARBES
Tél. 05.62.93.05.53

**Objet de la décision : Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement
d'un Assistant Socio-Educatif emploi Educateur
Spécialisé.**

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économies sociales et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 9 juillet 2019,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un concours sur titres, en vue de pourvoir un poste d'Assistant Socio-Educatif emploi Educateur Spécialisé en application de l'article n°4 du décret du 21 août 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- soit du diplôme d'état d'éducateur spécialisé,
- soit d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3°: Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront parvenir à **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu – 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN.**

ARTICLE 4°: Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS, soit le 28 septembre 2019.

ARTICLE 5°: L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.
Seuls les candidats de la liste seront reçus par le jury du concours.

Sandrine PALIS
Directrice



AVIS DE CONCOURS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif emploi Educateur Spécialisé dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 26 août 2019, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif emploi Educateur Spécialisé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- soit du diplôme d'état d'éducateur spécialisé,
- soit d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature doivent être constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS (soit le 28 septembre 2019), à : **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN.**

L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.

La sélection par le jury des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès à l'emploi concerné;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné.

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2019-08-23-004

Concours sur titres pour le recrutement d'un
moniteur-éducateur



Centre Jean-Marie Larrieu
ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

Campan, le 23 août 2019

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11
Mail. Info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr
Code Finess : 65 000 008 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

I.M.Pro – I.T.E.Pro des Adours
65710 CAMPAN
Tél. 05.62.91.32.50
Fax. 05.62.91.79.11

Institut des Nestes
I.M.P. – I.T.E.P. – S.E.S.S.D.
475 rue des Moulins
65300 LANNEMEZAN
Tél. 05.62.50.09.90

I.M.P. de l'Echez
5 rue de la Sède
65000 TARBES
Tél. 05.62.93.05.53

**Objet de la décision : Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement
d'un Moniteur-Educateur.**

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n°2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économies sociales et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 9 juillet 2019,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un concours sur titres, en vue de pourvoir un poste de moniteur-éducateur en application de l'article n°4 du décret du 4 février 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- soit du certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur,
- soit d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3°: Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront parvenir à **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 414 rue du Layris - 65710 CAMPAN.**

ARTICLE 4°: Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS, soit le 26 septembre 2019.

ARTICLE 5°: L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.
Seuls les candidats de la liste seront reçus par le jury du concours.

Sandrine PALIS
Directrice



AVIS DE CONCOURS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Moniteur-Educateur dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 23 août 2019, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un Moniteur-Educateur de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- soit du certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur,
- soit d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature doivent être constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS (soit le 26 septembre 2019), à : **Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu – 414 rue du Layris – 65710 CAMPAN.**

L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.

La sélection par le jury des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès à l'emploi concerné;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné.

DDT

65-2019-09-02-004

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation en
application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme sur
la commune d'Ibos

*arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation en application de l'article L142-5 du
code de l'urbanisme sur la commune d'Ibos*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation
en application des dispositions de l'article L.142-5
du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à
l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées
après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones
naturelles, agricoles ou forestières

Commune d'Ibos

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, réceptionné en préfecture le 27 juin 2019, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la commune d'Ibos n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ibos, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- la zone AUx, d'une surface de 2,45 hectares, correspondant à l'ouverture partielle de la zone d'activités Nord de la commune d'Ibos.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la zone AUx précédemment citée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ibos, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUx (2,45 ha) correspondant à l'ouverture partielle de la zone d'activités Nord de la commune d'Ibos.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et en mairie d'Ibos durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et le maire de la commune d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- au maire de la commune d'Ibos,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-30-001

AP_Blot_Berberust-Lias - aménagement d'une grange
foraine

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Berberust-Lias



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service urbanisme
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune de Berbérust-Lias
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bastien BLOT le 08 avril 2019, complétée le 02 mai 2019, afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Berbérust-Lias, lieu-dit « Mimor », parcelles cadastrées section D N° 86 à 88 ;

Vu l'avis simple émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 25 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Berbérust-Lias, lieu-dit « Mimor », parcelles cadastrées section D N° 86 à 88, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les menuiseries soient en bois et en accordéons dans l'épaisseur du mur ou amovibles (pas de volets battants), que le conduit de cheminée soit en inox noir mat, que l'escalier intérieur soit en bois, que les panneaux solaires amovibles, que les seuils, murets et cheminements soient réalisés en pierres ajustées dans les règles de l'art et que les abords immédiats restent dans le respect de l'espace naturel existant.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Berbérust-Lias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Bastien BLOT, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 30 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-30-002

AP_Burzio_Ardengost - aménagement d'une grange
foraine

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Ardengost



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service urbanisme
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune d'Ardengost

Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Boris BURZIO le 14 mars 2019, complétée le 02 avril 2019, afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Ardengost, lieu-dit « Lix », parcelles cadastrées section B N° 116-117 et 342 ;

Vu l'avis ajourné de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 16 avril 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 06 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 03 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Ardengost, lieu-dit « Lix », parcelles cadastrées section B N° 116-117 et 342, sont autorisés sous réserve que la partie de la couverture restaurée soit en ardoises naturelles posées au clou, que le sol du rez-de-chaussée soit en dallage de pierre locale ou en bois, que l'accès à l'étage se fasse par un escalier en bois, et que les panneaux solaires restent amovibles.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Ardengost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Boris BURZIO, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-30-003

AP_Carlados_Ségus - aménagement d'une grange foraine

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Ségus



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service urbanisme,
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune de Ségus
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. et Mme Carladou le 02 avril 2019, afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Viscos, lieu-dit « Bouits et Boun », parcelles cadastrées section B n° 165 et 571 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 16 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Ségus, lieu-dit « Bouits et Boun », parcelles cadastrées section B n° 165 et 571 sont autorisés sous réserve que l'ensemble de la couverture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs et qu'il n'y ait pas de raccordement de la grange à l'eau.
Les abords immédiats seront maintenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

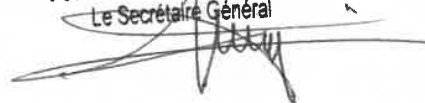
ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Ségus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Carladous, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-30-004

AP_Combre_Viscos - aménagement d'une grange foraine

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Viscos



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service urbanisme,
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune de Viscos
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Madame Mathilde COMBRE le 22 février 2019 et complétée le 07 mai 2019, afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, située sur le territoire de la commune de Viscos, lieu-dit « Houradets », parcelles cadastrées section A n° 228 à 232 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 11 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Viscos, lieu-dit « Houradets », parcelles cadastrées section A n° 228 à 232 sont autorisés sous réserve que l'ensemble de la couverture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs et qu'il n'y ait pas de raccordement de la grange à l'eau.

Les abords immédiats seront entretenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Viscos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Mathilde COMBRE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-30-005

AP_Ripert-Richard_Saint-Pastous - aménagement d'une
grange foraine

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Saint-Pastous



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service urbanisme,
foncier logement

Bureau ADS

ARRETE N°

Commune de Saint Pastous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Mme RIPERT et M. RICHARD le 17 avril 2019, afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Saint Pastous, lieu-dit « Libentous », parcelles cadastrées section B n° 201 et 202 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 24 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 25 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint Pastous, lieu-dit « Libentous », parcelles cadastrées section B n° 201 et 202 sont autorisés sous réserve que l'ensemble de la couverture soit réalisé en ardoise naturelle posée au clou, les fenêtres de toit existantes soient supprimées, toutes les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs et qu'il n'y ait pas de raccordement de la grange à l'eau. Les abords immédiats seront maintenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Mme Ripert et M. Richard , pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-27-001

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU DAIM
SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN,
AVEZAC-PRAT-LAHITTE ET LA
BARTHE-DE-NESTE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2019 AU 30 SEPTEMBRE 2019**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1er SEPTEMBRE 2019 AU 30 SEPTEMBRE 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du **1er septembre 2019 au 30 septembre 2019** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1er septembre 2019 au 30 septembre 2019**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 27 AOUT 2019

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-27-002

Arrêté de mise en demeure - assainissement de
Vic-en-Bigorre

Arrêté de mise en demeure - assainissement de Vic-en-Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre

Service environnement, ressources
en eau et forêt,

Bureau qualité de l'eau

Arrêté de mise en demeure
(Article L. 216-1 du code de
l'environnement)
Assainissement de VIC en
BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU),

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 et son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment les dispositions de l'orientation B « réduire les pollutions » relatives aux rejets de macropolluants,

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de Vic-en-Bigorre valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00311 en date du 28 novembre 2007 et l'arrêté de prescription spécifique concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration du 18 novembre 2008 modifié par les arrêtés du 16 novembre 2015 modifié et du 25 juillet 2017,

CONSIDERANT le rapport de manquement administratif n° 2017-PS-0001 dressé par un agent du service de police de l'eau de la DDT en date du 31 mai 2017 accompagnant le courrier notifiant à la commune de Vic-en-Bigorre la non conformité de la station d'épuration de Vic-en-Bigorre pour l'année 2016 du fait de déversements conséquents d'eaux usées par temps sec dans le milieu récepteur,

CONSIDERANT la réponse en date du 6 juillet 2017 du maire de Vic-en-Bigorre s'engageant à faire réaliser un diagnostic du système d'assainissement par son prestataire avec un rendu prévu en novembre 2018,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT qu'au vu de cette réponse, le service de police de l'eau a le 24 juillet 2017 suspendu la procédure de police administrative engagée,

CONSIDERANT le rappel effectué le 11 janvier 2019 par le service de la DDT sur l'absence de rendu de ce diagnostic,

CONSIDERANT le rapport de manquement administratif n° 2019-PS-0001 dressé par un agent du service de police de l'eau de la DDT en date du 29 avril 2019 accompagnant le courrier notifiant à la commune de Vic-en-Bigorre la non-conformité de la station d'épuration de Vic-en-Bigorre pour l'année 2018 pour les mêmes raisons qu'en 2016 et l'absence de définition d'un programme d'actions,

CONSIDERANT la réponse du maire de Vic-en-Bigorre du 20 mai 2019,

CONSIDERANT que le diagnostic effectué par le prestataire relevait du diagnostic permanent mais ne permettait pas la définition d'un réel plan d'actions,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne ERU et des arrêtés susvisés, le système d'assainissement de Vic-en-Bigorre doit respecter les obligations résultant de cette réglementation et notamment traiter l'ensemble des eaux collectées en dehors des situations inhabituelles avec un niveau de performance suffisant,

CONSIDERANT le précontentieux que la Commission européenne a engagé avec la France pour non respect de la directive ERU dans lequel le système d'assainissement de Vic-en-Bigorre pourrait être relevé,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Vic-en-Bigorre doit définir rapidement un programme d'action pour la mise en conformité de ses ouvrages et, pour cela réaliser un schéma d'assainissement comportant un diagnostic complet de ses installations,

CONSIDERANT que la commune de Vic-en-Bigorre a entrepris dans ce sens une consultation des bureaux d'étude et a fourni par mel du 26 juillet 2019 les échéances possibles pour la réalisation de cette étude,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La commune de Vic-en-Bigorre est mise en demeure :

- de réaliser un schéma directeur d'assainissement dont le marché devra être notifié au bureau d'étude retenu avant le **30 septembre 2019**.
- d'établir un programme détaillé d'actions mentionnant les échéances de réalisation, concernant le réseau de collecte et la station d'épuration de Vic-en-Bigorre sur la base des connaissances acquises lors de ce diagnostic avant le **31 juillet 2020**. Ce programme sera transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau.

Le service en charge de la police de l'eau sera associé au comité de pilotage de cette étude. Le programme d'actions devra fixer un échéancier détaillé de réalisation des différents travaux dans les meilleurs délais possibles.

Le respect des échéances de réalisation des travaux ainsi définies et validées par le service de police de l'eau pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Vic-en-Bigorrie, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. le maire de Vic-en-Bigorrie dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Vic-en-Bigorrie par les soins du directeur départemental des territoires. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du département, paraîtra sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et sera affiché en mairie de Vic-en-Bigorrie pendant une durée minimale de un mois.

Copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera faite à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie (direction de l'écologie),
- Mme la directrice de la délégation Adour et Cotiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne ,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Tarbes, le 27 AOUT 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-23-003

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement
de police de la télécabine Skyvall reliant Loudenvielle à la
station de Peyragudes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
de la télécabine Skyvall
Loudenvielle – Peyragudes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 23 août 2019 ;

Considérant la proposition transmise par l'exploitant, la SPL Peyragudes, le 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine Skyvall, située sur la commune de Germ-Louron et de Loudenvielle.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine Skyvall.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

– à la montée : 10 usagers

- à la descente : 10 usagers

Sont admis :

- les piétons ;
- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) tenus à la main
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé à raison d'un fauteuil roulant par cabine dont l'encombrement correspond à cinq personnes ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine Skyvall.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et les maires de Germ-Louron et de Loudenvielle.

Tarbes, le 23 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-23-002

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BEGOLE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BEGOLE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bégole ;

Considérant l'erreur sur le nom de la communauté de communes dénommée à tort « communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bégole ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté initial de prescription du 19 juillet 2019 est annulé.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bégoles.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bégoles et au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bégoles et au siège de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

.../...

2/3

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de
défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental
des territoires.

Tarbes, le 23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Arrêté préfectoral n° 2019-08-23-002
relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune de BEGOLE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-23-001

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BURG.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BURG**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'erreur sur le nom de la communauté de communes dénommée à tort « communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Burg ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté initial de prescription du 19 juillet 2019 est annulé.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Burg.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Burg et au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Burg et au siège de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-27-003

Arrêté prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation
environnementale concernant l'établissement et
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave du

Cambasque sur la commune de Cauterets
*Arrêté prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant
l'établissement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave du Cambasque sur la
commune de Cauterets*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Qualité de l'Eau

ARRÊTÉ
PROROGÉANT LE DÉLAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
SUR LE GAVE DU CAMBASQUE
SUR LA COMMUNE DE CAUTERETS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Pyrenées Energie en date du 30 octobre 2018, enregistrée sous le n° 65-2018-00356 concernant l'établissement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave du Cambasque sur la commune de Cauterets ;

CONSIDÉRANT que le 4° de l'article R. 181-17 prévoit que le préfet peut proroger la durée de l'instruction pour une durée d'au plus 4 mois s'il l'estime nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été nécessaire de reprendre les consultations des services suite à la demande de compléments effectuée le 21 décembre 2018 et aux modifications apportées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la saisine du Conseil National de Protection de la Nature n'a pu avoir lieu avant le 11 juillet 2019 et que celui-ci a deux mois pour statuer avant une éventuelle saisine du ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de laisser un temps suffisant au pétitionnaire pour répondre aux observations émises par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

APRÈS avoir informé la société Pyrenées Energie de cette prolongation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation du délai de l'instruction

Afin de permettre l'instruction administrative de la demande d'autorisation présentée le 30 octobre 2018 par Pyren SA, relative à l'établissement et l'exploitation d'une installation hydroélectrique sur le Gave du Cambasque, le délai prévu à l'article R181-17 du code de l'environnement est prorogé de 3 mois jusqu'au 28 novembre 2019.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de son affichage en mairie de Cauterets et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Cauterets pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire de la commune de Cauterets

Copie de cet arrêté sera adressée à :

Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Monsieur le directeur régional de l'agence française de biodiversité ;

Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité ;

Tarbes, le 27 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-22-003

Autorisation exceptionnelle de pêche à des fins de
sauvegarde piscicole par le CNRS



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
ew

n° 41

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS en date du 20 août 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS dont le siège social est situé 2 route du CNRS à 09200 MOULIS est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Docteurs Audrey TROCHET et Simon BLANCHET, MM. Hugo LE CHEVALIER, Olivier CALVEZ, Jean MURATET et Sylvain ROLLET sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la détection d'ADN de Calotritons.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans La Génie Longue et le lac et le ruisseau d'Oncet à St Pé de Bigorre et Sers.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type DK 7000 et EFKO-FRG 1500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1er au 30 septembre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-22-002

Autorisation exceptionnelle de pêche à des fins
scientifiques pour la SARL Saules et Eaux



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau *ew*

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE PECHE A DES FINS SCIENTIFIQUES**

n° 40

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la SARL Saules et Eaux en date du 14 août 2019.

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL Saules et Eaux dont le siège social est situé Lapra à 07310 ST JULIEN D'INTRES est autorisée à capturer et à transporter des écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Théo DUPERRAY et Rémi DUGUET sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'état des lieux des populations d'écrevisses à pattes blanches.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans tous les cours d'eau du bassin versant des Gaves en amont de Lestelle-Bétharam.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type lampes frontales et phares à batteries + aquascopes lumineux.

Toutefois, des cas de mortalités massives d'écrevisses ayant déjà été repérées sur ce bassin versant, le matériel utilisé (bottes, waders, aquascopes, épuisettes, seaux, etc.) devra faire l'objet d'une décontamination rigoureuse (avec un ou des produits bactéricides, fongicides, sporicides et virucides) après chaque opération sur un cours d'eau.

ARTICLE 6

Les écrevisses capturées seront remises à l'eau immédiatement après identification.

Les individus capturés appartenant à des espèces exotiques envahissantes ne devront pas être remis à l'eau

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 9 septembre au 31 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 août 2019
Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-08-27-005

Autorisation exceptionnelle de pêche scientifique



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires
Service environnement, ressources en
eau et forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Bureau ressource en eau
m

n° 42

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Pédon Environnement et Milieux Aquatiques en date du 23 août 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Pédon Environnement et Milieux Aquatiques dont le siège social est situé 430 route de Cardesse à 64360 MONEIN est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

M. Arnaud DESNOS est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance du peuplement piscicole présent.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau d'Ourdégon à Sers.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFKO portatif.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sauf dans le cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux libres.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 23 septembre au 25 octobre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 27 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-08-26-001

DUCO André - déclaration d'un organisme de services à la
personne

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 425238680**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 7 août 2019 par Monsieur André DUCO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DUCO dont l'établissement principal est situé 14 Rue du Tuco 65350 CASTERA LOU et enregistré sous le N° SAP 425238680 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

~~Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.~~

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-007

2019 09 01 Délégation spéciale pôle Métiers

2019 09 01 Délégation spéciale pôle Métiers



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes, le 1^{er} septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES HAUTES-PYRENEES

4, Chemin de l'Ormeau
BP 1346
65013 TARBES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Métiers

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIENOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Marie-Thérèse GROIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Opérations de l'Etat et Domaine,
- M. Francis KUNTZ, inspecteur divisionnaire de classe normale, responsable de la division Secteur public local,
- Mme Nadia SAHLI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal,
- Mme Séverine SERRES, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des Particuliers, des Professionnels et des Missions foncières,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle Métiers, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, directeur de pôle de son adjointe et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Myrielle BERASTEGUI, inspectrice des finances publiques, Mme Pascale CASTETS, contrôlease des finances publiques, Mme Pascale LECOEUR, contrôlease principale des finances publiques et Mme Séverine DUARTE, agente administratif principale des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Modernisation

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Analyses financières :

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Service d'Appui au Réseau :

Mme Martine GOYA, inspectrice des finances publiques, M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, M. Stéphane CASASSUS BUILHE et Mme Stéphanie ROQUES, contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

2. Pour la Division Opérations de L'État et Domaine :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service Comptabilité - Opérations de l'État – Dépôts et Services financiers :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Recettes non fiscales :

Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

Service local du Domaine

Mme Juliette THERET, inspectrice des finances publiques, et Mme Dominique MINGUEZ, contrôlease principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Action économique :

Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

3. Pour la division des Particuliers, des Professionnels et des Missions Foncières

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Cellule Pilotage des Particuliers, des Missions foncières et patrimoniales :

Mme Caroline DURANTON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

Cellule Pilotage des Professionnels :

Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques, et Mme Isabelle COUSTURE, contrôlease principale des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

Equipe dédiée au recouvrement forcé :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, Mme Isabelle COUSTURE, contrôlease principale des finances publiques, Mme Sonia LIGHONNEAU contrôlease des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

4. Pour la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal

Cellule Affaires juridiques et contentieux :

Mmes Hélène BOTTERO, Annie-Claude DUBOURDIEU, Stéphanie MAYEN, inspectrice des finances publiques et Mme Marie-Pierre ABADIE, contrôlease des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

Cellule du pilotage du contrôle fiscal :

Mme Valérie DUPRAT, inspectrice des finances publiques et Mme Marie-Pierre ABADIE, contrôlease des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

5. Délégations spéciales de signature pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- Certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI2) :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité-Opérations de l'État - Dépôts et Services financiers ;
Mme Nathalie CHABANNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recettes non fiscales.

b- en matière de comptabilité : bordereaux d'envoi, accusés de réception et déclarations de recettes délivrées à la caisse :

M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques ;
Mme Sandrine GARBAIL, contrôlease des finances publiques ;
M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;
Mme Martine GUILLOT, contrôlease principale des finances publiques ;
M. Fabien PARDON, contrôleur des finances publiques.

c- en matière de produits divers : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Monique DUBOS, contrôlease des finances publiques.

d- en matière d'équipe dédiée : bordereaux d'envoi, accusés de réception :

Mme Marie-Françoise THOMAS, agent d'administration principale des finances publiques

e- bureau d'ordre de la cellule Affaires juridiques et contentieux : bordereaux d'envoi, accusés de réception :

Mme Christine LACRAVERIE, contrôlease principale des finances publiques.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,


Rémi VIÉNOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-002

Délégation de signature en matière de gracieux et de
contentieux fiscal.

Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TARBES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SEMOLUE-CORETO Danièle, inspectrice des finances publiques et à Mme VIGNO Karen, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement, les propositions d'admission en non-valeurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ANTOINE Rachel
- ASSIBAT Marie-France
- BERDOS Christophe
- DUCROS Olivier
- FOUCHOU-LAPEYRADE Corinne
- JANEKZEK Catherine
- MAUPOME Joëlle
- PLANET Thierry
- ROUCH Geneviève

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ARAGON Catherine
- CHAMPANHET-GRAPELOUX Pierre-Yves
- ESQUERRE Célia
- FERREIRA Maryline
- GUIGNARD Aurélie
- HAN KEE HEE Annick
- LIAUZUN-CAU Chantal
- TAMAME Chantal
- TUHA Géraldine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement (AMR); dans les limites ci-dessous,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; dans les limites ci-dessous

Nom et prénom	Grade	Décisions gracieuses (1°)	Délais de paiement (2°)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (2°)	AMR (3°), Actes relatifs au recouvrement (4°)
DUMOULIE Alain	Contrôleur principal	1 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
CASTERAN Marie Paule	Contrôleur	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
DUSSERT Laura	Contrôleur	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
LAMADON Emmanuelle	Contrôleur	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
MONCASSIN Denis	Contrôleur	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
CHELLE Corinne	Agent	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
ERRANDONEA Sandrine	Agent	500 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
HATCHONDO Emmanuelle	Agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €

5°) Les propositions d'admission en non-valeurs :

Mme SEMOLUE-CORETO Danièle, Inspectrice.

Mme VIGNO Karen, Inspectrice.

M. DUMOULIE Alain, Contrôleur principal.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents d'accueil désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCHOU LAPEYRADE Corinne	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
ANTOINE Rachel	Contrôleur	3 mois	3 000 €
ASSIBAT Marie-France	Contrôleur	3 mois	3 000 €
BERDOS Christophe	Contrôleur	3 mois	3 000 €
DUCROS Olivier	Contrôleur	3 mois	3 000 €
JANECZEK Catherine	Contrôleur	3 mois	3 000 €
MAUPOME Joëlle	Contrôleur	3 mois	3 000 €
TUHA Géraldine	Agent principal	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 1^{er} septembre 2019

Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,
Thierry BEURIER



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-004

Délégation de signature ICE 01 092 019

Délégation de signature ICE 01 09 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Le responsable du pôle de contrôle expertise des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GLENTZLIN Bruno	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FOURTHIES Christine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MAZOUA Marie-France	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROSSET Dominique	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
KANAFI Karima	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GEZ Brigitte	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CELLIER Jean Jacques	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DUTHU Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A TARBES, le 01/09/2019

Le responsable du pôle de Contrôle et d'Expertise de Tarbes,



Mme Boll Debuf Jolene

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-006

Délégation de signature SPF- E au 01 09 2019

Délégation de signature SPF- E au 01 09 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Christine Thomas, comptable public, responsable du service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de TARBES 1^{er} bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Madame Marie-Josèfe CHAUVEY, contrôleur, en cas d'intérim, à l'effet de signer concernant la mission « Enregistrement » :

Monsieur Dominique DABEDELLE, Contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} bureau et à Madame AGUILLON Nicole contrôleuse, en cas d'intérim, à l'effet de signer concernant la mission « publicité foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et de 1000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGUILLON Nicole (B)	BEGARIE Gilles (B)	BERNIGOLE Marianne (B)
BESSONNAT Catherine (B)	BONNAVENC Marc (B)	BORDES MAGALI (B)
CHAUVEY Marie-Josèfe (B)	DUFAUR-DESSUS Catherine (B)	PALISSE Marie-Thérèse (B)
RIGAUD Solène (B)	SENMARTIN Pascale (B)	SOUBRIE Eric (B)
BODDI Anne-Marie (C)	BOUZET Monique (C)	FORNERONE Corinne (C)

TUHA Christian (C)		
--------------------	--	--

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans le local d'accueil du service et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A Tarbes, le 1er septembre 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} bureau,



Christine THOMAS

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-005

Délégation de signature St Laurent de Neste 01092019

Délégation de signature St Laurent de Neste 01092019



TRESORERIE DE SAINT LAURENT DE NESTE

1 rue du Hounta

65150 SAINT LAURENT DE NESTE

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE
SAINT LAURENT DE NESTE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT LAURENT DE NESTE de code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Rémi NAULEAU adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT LAURENT DE NESTE à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Rémi NAULEAU	<i>Contrôleur</i>	10.000€

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

A Saint Laurent de Neste le 5 septembre 2019

Le comptable,

Jean-marc BOUSQUET

Inspecteur des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-003

Délégation signature en matière de gracieux et de
contentieux fiscal PCRP 01 sept 2019

Délégation signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal PCRP 01 sept 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

Le responsable du pôle de contrôle revenus / patrimoine (PCRP) des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BORNIQUEL YVAN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BOUSQUET Jean-Marc	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CHARBONNIER Emmanuel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LABOURIE Jacqueline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MASSIP Valérie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
VIGNEAU Brigitte	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FOUGA Eliane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TARBES Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZULJAN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A TARBES, le 1^{er} Septembre 2019

Le responsable du PCRP


Eric HERITIER

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-02-003

Délégation signature trésorerie Lannemezan 02 09 2019

Délégation signature trésorerie Lannemezan 02 09 2019



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNEMEZAN

545 avenue Georges CLEMENCEAU

65300 LANNEMEZAN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LANNEMEZAN

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lannemzan

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BLANS Céline**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Lannemezan, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
PEGUILHAN Christine	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 5 000 €</i>
COUVERT Eric	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 5 000 €</i>

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
ANDUIX Josy	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 5 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Lanenmezan, le 3 septembre 2019

Le comptable,



Ludivine LABEYRIE

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2019-08-26-002

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Lourdes.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19/CI/0353

Toulouse, le 26 août 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à LOURDES

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Christiane WAGNER sur la commune de Lourdes (65100), à la date du 31 août 2019, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-29-001

AP nombre et siège des bureaux de vote au 01-01-2020



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté n°65-2019-08--
fixant le nombre et le siège des
bureaux de vote devant servir à
l'établissement des listes électorales

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales, sont fixés ainsi qu'il suit :

CANTON N°1 – AUREILHAN

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	01	01	6	- Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès - Centre Jean Jaurès	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe) 0003 -3 ^{ème} bureau (voir annexe) 0004 -4 ^{ème} bureau (voir annexe) 0005 -5 ^{ème} bureau (voir annexe) 0006 -6 ^{ème} bureau (voir annexe)
SEMEAC	01	01	4	- Mairie - Mairie - Centre Albert Camus - Bât. dit « a Caso » impasse des derniers Francs	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe) 0003 -3 ^{ème} bureau (voir annexe) 0004 -4 ^{ème} bureau (voir annexe)
SOUES	02	01	2	- Mairie - Mairie	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe)

12

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	02	02	1	Annexe mairie	0001
BORDERES SUR ECHEZ	02	02	4	- Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe) 0003 -3 ^{ème} bureau (voir annexe) 0004 -4 ^{ème} bureau (voir annexe)
BOURS	01	02	1	Mairie	0001
CHIS	01	02	1	Mairie	0001
IBOS	02	02	2	- Mairie - Salle de la Bascule	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe)
ORLEIX	01	02	2	- Salle des fêtes - Salle des fêtes	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe)
OURSBELILLE	02	02	1	Ecole garçons	0001

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANTIN	01	03	1	Mairie	0001
ARIES-ESPENAN	01	03	1	Mairie	0001
AUBAREDE	01	03	1	Annexe Mairie	0001
BARTHE	01	03	1	Mairie	0001
BAZORDAN	01	03	1	Mairie	0001
BERNADETS-DEBAT	01	03	1	Salle du foyer	0001
BETBEZE	01	03	1	Mairie	0001
BETPOUY	01	03	1	Mairie	0001
BONNEFONT	01	03	2	- Mairie de Bonnefont - Ecole de Lahitte	0001 -1 ^{er} bureau : Bonnefont village 0002 -2 ^{ème} bureau : Hameau de Lahitte

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
BOUILH-PEREUILH	01	03	1	Mairie	0001
BOULIN	01	03	1	Mairie	0001
BUGARD	01	03	1	Mairie	0001
CABANAC	01	03	1	Mairie	0001
CAMPUZAN	01	03	1	Mairie	0001
CASTELNAU-MAGNOAC	01	03	1	Salle des fêtes	0001
CASTELVIEILH	01	03	1	Mairie	0001
CASTERA-LOU	01	03	1	Mairie local social	0001
CASTERETS	01	03	1	Mairie	0001
CAUBOUS	01	03	1	Mairie	0001
CHELLE-DEBAT	01	03	1	Mairie	0001
CIZOS	01	03	1	Mairie	0001
COLLONGUES	01	03	1	Mairie	0001
COUSSAN	01	03	1	Mairie	0001
DEVEZE	01	03	1	Mairie	0001
DOURS	01	03	1	Nouvelle mairie 54 rue des Pyrénées	0001
ESTAMPURES	01	03	1	Mairie	0001
FONTRAILLES	01	03	1	Mairie	0001
FRECHEDE	01	03	1	Mairie	0001
GAUSSAN	01	03	1	Mairie	0001
GONEZ	01	03	1	Mairie	0001
GUIZERIX	01	03	1	Mairie	0001
HACHAN	01	03	1	Salle des fêtes	0001
HOURC	01	03	1	Mairie	0001
JACQUE	01	03	1	Mairie	0001
LALANNE	01	03	1	Mairie	0001
LALANNE-TRIE	01	03	1	Maison de la communication	0001
LAMARQUE-RUSTAING	01	03	1	Mairie	0001
LANSAC	01	03	1	Mairie	0001
LAPEYRE	01	03	1	Mairie	0001
LARAN	01	03	1	Mairie	0001

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
LARROQUE	01	03	1	Salle de classe	0001
LASLADES	01	03	1	Mairie	0001
LASSALES	01	03	1	Salle du conseil municipal à la mairie	0001
LIZOS	01	03	1	Salle du conseil à la mairie	0001
LOUIT	01	03	1	Mairie	0001
LUBRET SAINT-LUC	01	03	1	Mairie	0001
LUBY-BETMONT	01	03	1	Mairie de Luby	0001
LUSTAR	01	03	1	Mairie	0001
MARQUERIE	01	03	1	Mairie	0001
MARSEILLAN	01	03	1	Mairie	0001
MAZEROLLES	01	03	1	Mairie	0001
MONLEON-MAGNOAC	01	03	1	Mairie	0001
MONLONG	01	03	1	Mairie	0001
MUN	01	03	1	Mairie	0001
OLEAC-DEBAT	01	03	1	Mairie	0001
ORGAN	01	03	1	Mairie	0001
OSMETS	01	03	1	Mairie	0001
PEYRET-SAINT-ANDRE	01	03	1	Mairie	0001
PEYRIGUERIE	01	03	1	Mairie	0001
POUY	01	03	1	Mairie	0001
POUYASTRUC	01	03	1	Mairie	0001
PUNTOUS	01	03	1	Mairie	0001
PUYDARRIEUX	01	03	1	Mairie	0001
SABALOS	01	03	1	Ecole	0001
SADOURNIN	01	03	1	Mairie	0001
SARIAC-MAGNOAC	01	03	1	Mairie	0001
SERE-RUSTAING	01	03	1	Mairie	0001
SOREAC	01	03	1	Mairie	0001
SOUYEAUX	01	03	1	Mairie	0001
THERMES-MAGNOAC	01	03	1	Mairie	0001

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
THUY	01	03	1	Mairie	0001
TOURNOUS-DARRE	01	03	1	Mairie	0001
TRIE SUR BAISE	01	03	1	Salle du conseil municipal - mairie	0001
VIDOU	01	03	1	Mairie	0001
VIEUZOS	01	03	1	Mairie	0001
VILLEMBITS	01	03	1	Mairie	0001
VILLEMUR	01	00	1	Mairie	0001

78

CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANTIST	01	04	1	Mairie	0001
ASTE	01	04	1	Mairie	0001
ASTUGUE	01	04	1	Mairie	0001
BAGNERES DE BIGORRE	01	04	7	- Hôtel de ville - Ancienne mairie – rue des Thermes - Centre culturel municipal - Salle de spectacle – place du Foirail - Club des jeunes – Clair vallon - Salle des fêtes - Ancienne école Soulagnets	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe) 0003 -3 ^{ème} bureau (voir annexe) 0004 -4 ^{ème} bureau (voir annexe) 0005 -5 ^{ème} bureau (voir annexe) 0006 -6 ^{ème} bureau - Hameau de Lesponne 0007 -7 ^{ème} bureau : Hameau de Soulagnets
BEAUDEAN	01	04	1	Mairie	0001
CAMPAN	01	04	3	- Mairie – rue du G^{al} Leclerc - Mairie Sainte-Marie de Campan - Salle des fêtes – route du col d'Aspin	0001 -1 ^{er} bureau – Campan bourg 0002 -2 ^{ème} bureau – Campan Sainte-Marie 0003 -3 ^{ème} bureau – Campan-La Séoube
GERDE	01	04	1	Maison du village – place du 14 juillet	0001

5

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
HIIS	01	04	1	Mairie	0001
LABASSERE	01	04	1	Mairie	0001
MONTGAILLARD	01	04	1	Salle de réunion mairie	0001
NEUILH	01	04	1	Mairie	0001
ORDIZAN	01	04	1	Mairie	0001
POUZAC	01	04	1	Mairie	0001
TREBONS	01	04	1	Mairie	0001

22

CANTON N°5 – LOURDES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ASPIN EN LAVEDAN	02	05	1	Mairie	0001
BARLEST	02	05	1	Salle communale – près de la mairie	0001
BARTRES	02	05	1	Mairie	0001
LOUBAJAC	02	05	1	Mairie	0001
LOURDES (partie)	02	05	9	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole maternelle Darrespouey - Ecole maternelle Darrespouey - Club house du tennis club lourdaï - Club house du tennis club lourdaï - Groupe scolaire H. Auzon - Groupe scolaire H. Auzon Foyer de Labastide Ecole de Lannedarré Ecole de Lannedarré 	<ul style="list-style-type: none"> 0005-5° bureau (voir annexe) 0006-6° bureau (voir annexe) 0009-9° bureau (voir annexe) 0010-10° bureau (voir annexe) 0011-11° bureau (voir annexe) 0012-12° bureau (voir annexe) 0013-13° bureau (voir annexe) 0014-14° bureau (voir annexe) 0015-15° bureau (voir annexe)
OMEX	02	05	1	Mairie (école)	0001

6

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
OSSEN	02	05	1	Mairie (école)	0001
PEYROUSE	02	05	1	Mairie	0001
POUEYFERRE	02	05	1	Mairie	0001
SAINT-PE DE BIGORRE	02	05	1	Mairie	0001
SEGUS	02	05	1	Mairie	0001
VIGER	02	05	1	Mairie	0001

20

CANTON N°6 - LOURDES 2

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADE	02	06	1	Mairie	0001
ANGLES (LES)	02	06	1	Mairie	0001
ARCIZAC-EZ- ANGLES	02	06	1	Mairie	0001
ARRAYOU- LAHITTE	02	06	1	Mairie de Lahitte	0001
ARRODETS-EZ- ANGLES	02	06	1	Mairie	0001
ARTIGUES	02	06	1	Mairie	0001
BERBERUST- LIAS	02	06	1	Mairie Berberust	0001
BOURREAC	02	06	1	Mairie	0001
CHEUST	02	06	1	Mairie	0001
ESCOUBES- POUTS	02	06	1	Mairie	0001
GAZOST	02	06	1	Mairie	0001
GER	02	06	1	Mairie	0001
GERMS-SUR- LOUSSOUET	02	06	1	Mairie	0001
GEU	02	06	1	Mairie	0001
GEZ-EZ-ANGLES	02	06	1	Mairie	0001
JARRET	02	06	1	Mairie	0001
JULOS	02	06	1	Mairie	0001

7

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
JUNCALAS	02	06	1	Mairie	0001
LEZIGNAN	02	06	1	Mairie	0001
LOURDES (partie)	02	06	6	- Hôtel de ville - Hôtel de ville - Collège du Lapacca - Collège du Lapacca - Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza - Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza	0001-1° bureau (voir annexe) 0002-2° bureau (voir annexe) 0003-3° bureau (voir annexe) 0004-4° bureau (voir annexe) 0007-7° bureau (voir annexe) 0008-8° bureau (voir annexe)
LUGAGNAN	02	06	1	Mairie	0001
OSSUN-EZ-ANGLES	02	06	1	Mairie	0001
OURDIS-COTDOUSSAN	02	06	1	Mairie	0001
OURDON	02	06	1	Mairie	0001
OUSTE	02	06	1	Mairie	0001
PAREAC	02	06	1	Mairie	0001
SAINT-CREAC	02	06	1	Mairie	0001
SERE-LANSO	02	00	1	Mairie	0001

33

CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ALLIER	01	07	1	Mairie	0001
ANGOS	01	07	1	Mairie	0001
ARCIZAC-ADOUR	02	07	1	Mairie	0001
BARBAZAN-DEBAT	01	07	4	- Mairie - Ecole Arthur Rimbaud - Ecole maternelle Jacques Prévert - Centre social	0001-1° bureau (voir annexe) 0002-2° bureau (voir annexe) 0003-3° bureau (voir annexe) 0004-4° bureau (voir annexe)
BERNAC-DEBAT	01	07	1	Mairie	0001

8

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
BERNAC-DESSUS	01	07	2	- Mairie du bourg - Mairie annexe	0001 - 1° bureau : village 0002 - 2° bureau : hameau de l'Arrêt
HORGUES	02	07	1	Mairie	0001
LALOUBERE	02	07	2	- Mairie - Mairie	0001 - 1° bureau (voir annexe) 0002 - 2° bureau (voir annexe)
MOMERES	02	07	1	Mairie	0001
MONTIGNAC	01	07	1	Mairie	0001
ODOS	02	07	3	- Ecole primaire - Ecole primaire - Ecole maternelle du bourg	0001 - 1° bureau (voir annexe) 0002 - 2° bureau (voir annexe) 0003 - 3° bureau (voir annexe)
SALLES-ADOUR	01	07	1	Mairie	0001
SAINT-MARTIN	02	07	1	Mairie	0001
SARROUILLES	01	07	1	Mairie	0001
VIELLE-ADOUR	01	07	1	Mairie	0001

22

CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADERVIELLE-POUCHERGUES	01	07	1	Mairie	0001
ANCIZAN	01	07	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	0001
ARAGNOUET	02	07	1	Foyer communal	0001
ARDENGOST	01	07	1	Mairie	0001
ARREAU	01	07	1	Mairie (1 ^{er} étage)	0001
ASPIN-AURE			1	Mairie	0001
AULON			1	Mairie	0001
AVAJAN			1	Mairie	0001
AVEZAC-PRAT-LAHITTE			3	- Foyer rural d'Avezac - Salle des fêtes - Mairie Lahitte	0001 -1 ^{er} bureau : Avezac 0002 -2 ^{ème} bureau : Prat 0003 -3 ^{ème} bureau : Lahitte

9

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
AZET	01	08	1	Mairie	0001
BAREILLES	01	08	1	Mairie	0001
BARRANCOUEU	01	08	1	Mairie	0001
LA BARTHE DE NESTE	01	08	1	Mairie	0001
BAZUS-AURE	01	08	1	Salle polyvalente	0001
BAZUS-NESTE	01	08	1	Mairie	0001
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	01	08	1	Mairie Beyrède	0001
BORDERES-LOURON	01	08	2	- Mairie Bordères - Mairie Bordères	0001 - 1 ^{er} bureau : Bordères-Louron 0002 - 2 ^{ème} bureau : Ilhan
BOURISP	01	08	1	Mairie	0001
CADEAC	01	08	1	Mairie	0001
CADEILHAN-TRACHERE	01	08	1	Salle des fêtes	0001
CAMPARAN	01	08	1	Mairie	0001
CAPVERN	01	08	2	- Mairie - Salle Georges Brassens	0001 - 1 ^{er} bureau : Capvern Village 0002 - 2 ^{ème} bureau : Capvern-Les-Bains
CAZAUX-DEBAT	01	08	1	Mairie	0001
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	01	08	1	Mairie	0001
ENS	01	08	1	Mairie	0001
ESCALA	01	08	1	Mairie	0001
ESPARROS	01	08	1	Salle des fêtes (cantine)	0001
ESTARVIELLE	01	08	1	Mairie	0001
ESTENSAN	01	08	1	Mairie	0000
FRECHET-AURE	01	08	1	Mairie	0001
GAZAVE	01	08	1	Mairie	0001
GENOS	01	08	1	Maison d'école	0001
GERM	01	08	1	Mairie	0001
GOUAUX	01	08	1	Mairie	0001
GRAILHEN	01	08	1	Mairie	0001
GREZIAN	01	08	1	Mairie	0001

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
GUCHAN	01	08	1	Mairie	0001
GUCHEN	01	08	1	Mairie	0001
HECHES	01	08	3	- Mairie – Hèches - Mairie annexe Héchettes Léchan - Mairie annexe Rebouc	0001 -1 ^{er} bureau : Hèches village 0002 -2 ^{ème} bureau : Hameau de Héchettes-Léchan 0003 -3 ^{ème} bureau : Hameau de Rebouc
ILHET	01	08	1	Mairie	0001
IZAUX	01	08	1	Mairie	0001
JEZEAU	01	08	1	Mairie	0001
LABASTIDE	01	08	1	Mairie	0001
LABORDE	01	08	1	Mairie	0001
LANCON	01	08	1	Mairie	0001
LORTET	01	08	1	Mairie	0001
LOUDENVIELLE	01	08	1	Mairie de Loudenvielle	1
LOUDERVIELLE	01	08	1	Mairie	0001
MAZOUAU	01	08	1	Mairie	0001
MONT	01	08	1	Mairie	0001
MONTOUSSE	01	08	1	Mairie	0001
PAILHAC	01	08	1	Mairie	0001
RIS	01	08	1	Mairie	0001
SAILHAN	01	08	1	Mairie	0001
SAINT-ARROMAN	01	08	1	Mairie	0001
SAINT-LARY SOULAN	01	08	2	- Mairie Saint-Lary-Soulan - Ecole de Soulan	0001 -1 ^{er} bureau : St-Lary village 0002 -2 ^{ème} bureau : Soulan
SARRANCOLIN	01	08	1	Mairie	0001
TRAMEZAIGUES	01	08	1	Mairie	0001
VIELLE-AURE	01	08	1	Salle école	0001
VIELLE-LOURON	01	08	1	Mairie	0001
VIGNEC	01	08	1	Mairie	0001

68

CANTON N°9 - OSSUN

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
AVERAN	02	09	1	Mairie	0001
AZEREIX	02	09	1	Foyer communal	0001
BARRY	02	09	1	Mairie	0001
BENAC	02	09	1	Mairie	0001
GARDERES	02	09	1	Mairie	0001
HIBARETTE	02	09	1	Mairie	0001
JULLAN	02	09	4	- Mairie - Salle d'activités communales - Salle d'activités communales - Salle d'activités communales	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe) 0003 -3 ^{ème} bureau (voir annexe) 0004 -4 ^{ème} bureau (voir annexe)
LAMARQUE-PONTACQ	02	09	1	Mairie	0001
LANNE	02	09	1	Mairie	0001
LAYRISSE	02	09	1	Salle des fêtes	0001
LOUCRUP	02	09	1	Salle des fêtes	0001
LOUEY	02	09	1	Mairie	0001
LUQUET	02	09	1	Salle d'honneur de la salle des fêtes	0001
ORINCLES	02	09	1	Mairie	0001
OSSUN	02	09	2	- Mairie - salle d'activités rue Pasteur	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe)
SERON	02	09	1	Mairie	0001
VISKER	02	09	1	Mairie	0002

21

CANTON N°10 -TARBES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	01	10	10	- n° 18 : école Henri IV – rue Charles Perrault	0018 -Bureau 18 (voir annexe)
	01			- n° 19- Ecole Henri IV – boulevard Lacaussade	0019 -Bureau 19 (voir annexe)
	01			- n°20 - Centre Daudet-Pasteur - rue André Breyer	0020 -Bureau 20 (voir annexe)
	01			- n° 21 - école Théophile Gautier - rue Massey	0021 -Bureau 21 (voir annexe)
	01			- n° 22 - Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence	0022 -Bureau 22 (voir annexe)
	01			- n° 23 - gymnase de la Providence – place de la Providence	0023 -Bureau 23 (voir annexe)
	01			- n° 24 - gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	0024 -Bureau 24 (voir annexe)
	01			- n° 25 - école la Sendère – rue Marcel Lamarque	0025 -Bureau 25 (voir annexe)
	01			- n° 26 - école de la Sendère - rue Marcel Lamarque	0026 -Bureau 26 (voir annexe)
	01			- n°28 - école maternelle Henri IV	0028 -Bureau 28 (voir annexe)

10

CANTON N° 11 - TARBES 2

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	01	11	9	- n° 1 : Hôtel de ville – salle des fêtes	0001 -Bureau 1 (voir annexe)
	01			- n° 2 - Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban	0002 -Bureau 2 (voir annexe)
	01			- n°3 - Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie	0003 -Bureau 3 (voir annexe)
	01			- n° 4 -centre Vignemale – rue du Vignemale	0004 -Bureau 4 (voir annexe)
	01			- n° 5 - école Michelet – rue Michelet	0005 -Bureau 5 (voir annexe)
	02			- n° 6 - école Jean Macé – rue Dauriac	0006 -Bureau 6 (voir annexe)

13

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
	02			- n° 7 - Maison des associations – Quai de l'Adour	0007 -Bureau 7 (voir annexe)
	02			- n° 8 - école élémentaire Voltaire – rue Larrey	0008 -Bureau 8 (voir annexe)
	02			- n° 9 - Office du tourisme (rez de chaussée)– cours Gambetta	0009 -Bureau 9 (voir annexe)

9

CANTON N° 12 - TARBES 3

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	02	11	9	- n° 10 : gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie	0010 -Bureau 10 (voir annexe)
	02			- n° 11- Ferme Fould – rue de Broglie	0011 -Bureau 11 (voir annexe)
	02			- n°12 : Ferme Fould – rue de Broglie	0012 -Bureau 12 (voir annexe)
	01			- n° 13 : école Victor Hugo – rue Lordat	0013 -Bureau 13 (voir annexe)
	02			- n° 14 : Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès	0014 -Bureau 14 (voir annexe)
	02			- n° 15 : école Henri Duparc – rue Hector Berlioz	0015 -Bureau 15 (voir annexe)
	02			- n° 16 : école Jean-Moulin – rue Henri Duparc	0016 -Bureau 16 (voir annexe)
	02			- n° 17 : salle Espace en'Vie Ouest – rue Vincent Scotto	0017 -Bureau 17 (voir annexe)
	01			- n° 27 : école maternelle la Sendère- rue Marcel Lamarque	0027 -Bureau 27 (voir annexe)

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR -RUSTAN-MADIRANAIS

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANSOST	02	13	1	Mairie	0001
AURIEBAT	02	13	1	Mairie	0001
BARBACHEN	02	13	1	Mairie	0001
BAZILLAC	02	13	1	Salle du petit foyer – impasse de la Galette	0001
BOUILH-DEVANT	02	13	1	Mairie	0001
BUZON	02	13	1	Mairie	0001
CASTELNAU- RIVIERE-BASSE	02	13	1	Mairie	0001
CAUSSADE- RIVIERE	02	13	1	Mairie	0001
ESCONDEAUX	02	13	1	Mairie	0001
ESTIRAC	02	13	1	Mairie	0001
GENSAC	02	13	1	Mairie	0001
HAGEDET	02	13	1	Mairie	0001
HERES	02	13	1	Foyer rural	0001
LABATUT- RIVIERE	02	13	1	Mairie	0001
LACASSAGNE	02	13	1	Salle d'école de la mairie	0001
LAFITOLE	02	13	1	Mairie	0001
LAHITTE- TOUPIERE	02	13	1	Mairie – 32 place de la liberté	0001
LAMEAC	02	13	1	Mairie	0001
LARREULE	02	13	1	Mairie	0001
LASCAZERES	02	13	1	Mairie	0001
LESCURRY	02	13	1	Mairie	0001
LIAC	02	13	1	Mairie	0001
MADIRAN	02	13	1	Mairie	0001
MANSAN	02	13	1	Mairie	0001
MAUBOURGUET	02	13	2	- Mairie - Mairie	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe)
MINGOT	02	13	1	Mairie	0001
MONFAUCON	02	13	1	Mairie	0001

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
MOUMOULOUS	02	13	1	Mairie	0001
PEYRUN	02	13	1	Mairie	0001
RABASTENS-DE-BIGORRE	02	13	1	Pôle public des services – Théâtre – 16 place centrale	0001
SAINT-LANNE	02	13	1	Mairie	0001
SAINT-SEVER DE RUSTAN	02	13	1	Mairie	0001
SARRIAC-BIGORRE	02	13	1	Mairie	0001
SAUVETERRE	02	13	1	Mairie	0001
SEGALAS	02	13	1	Mairie	0001
SENAC	02	13	1	Mairie	0001
SOMBRUN	02	13	1	Mairie	0001
SOUBLECAUSE	02	13	1	Mairie	0001
TOSTAT	02	13	1	Mairie	0001
TROULEY-LABARTHE	02	13	1	Mairie	0001
UGNOUAS	02	13	1	Mairie	0001
VIDOUZE	02	13	1	Mairie	0001
VILLEFRANQUE	02	13	1	Mairie	0001

44

CANTON N°14 - VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARGELES-BAGNERES		14	1	Mairie	0001
ARRODETS		14	1	Mairie	0001
ARTIGUEMY		14	1	Mairie	0001
ASQUE		14	1	Mairie	0001
BANIOS		14	1	Mairie	0001
BARBAZAN-DESSUS		14	1	Mairie	0001
BATSERE		14	1	Mairie	0001
BEGOLE		14	1	Mairie	0001

16

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
BENQUE-MOLERE		14	1	Mairie	0001
BERNADETS-DESSUS		14	1	Mairie	0001
BETTES		14	1	Mairie (école)	0001
BONNEMAZON		14	1	Mairie	0000
BONREPOS		14	1	Mairie	0001
BORDES		14	1	Mairie	0001
BOURG-DE-BIGORRE		14	1	Mairie	0001
BULAN		14	1	Mairie	0001
BURG		14	1	Mairie	0001
CAHARET		14	1	Mairie	0001
CALAVANTE		14	1	Mairie	0001
CASTELBAJAC		14	1	Salle des fêtes	0001
CASTERA-LANUSSE		14	1	Mairie	0001
CASTILLON		14	1	Mairie	0001
CHELLE-SPOU		14	1	Mairie	0001
CIEUTAT		14	1	Salle des fêtes	0001
CLARAC		14	1	Mairie	0001
ESCONNETS		14	1	Mairie	0001
ESCOTS		14	1	Mairie (école)	0001
ESPECHE		14	1	Mairie	0001
ESPIELH		14	1	Mairie	0001
FRECHENDETS		14	1	Mairie	0001
FRECHOU-FRECHET		14	1	Mairie	0001
GALAN		14	1	Foyer rural	0001
GALEZ		14	1	Mairie	0001
GOUDON		14	1	Mairie	0001
GOURGUE		14	1	Mairie	0001
HAUBAN		14	1	Mairie	0001
HITTE		14	1	Mairie	0001
HOUYDETS		14	1	Mairie	0001
LANESPEDE		14	1	Mairie	0001

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
LESPOUEY		14	1	Mairie	0001
LHEZ		14	1	Mairie	0001
LIBAROS		14	1	Mairie	0001
LIES		14	1	Mairie (rez de chaussée)	0001
LOMNE		14	1	Mairie (école)	0001
LUC		14	1	Mairie	0001
LUTILHOUS		14	1	Mairie	0001
MARSAS		14	1	Ecole	0001
MASCARAS		14	1	Mairie	0001
MAUVEZIN		14	1	Mairie	0001
MERILHEU		14	1	Mairie	0001
MONTASTRUC		14	1	Salle de réunion de l'école	0001
MOULEDOUS		14	1	Mairie	0001
OLEAC-DESSUS		14	1	Foyer communal	0001
ORIEUX		14	1	Mairie	0001
ORIGNAC		14	1	Mairie	0001
OUEILLOUX		14	1	Mairie	0001
OZON		14	2	- Mairie - salle polyvalente Ozon-Darré	0001 -1 ^{er} bureau : Ozon-Devant 0002 -2 ^{ème} bureau : Ozon-Darré
PERE		14	1	Mairie	0001
PEYRAUBE		14	1	Mairie	0001
POUMAROUS		14	1	Foyer rural	0001
RECURT		14	1	Mairie	0001
RICAUD		14	1	Mairie	0001
SABARROS		14	1	Mairie	0001
SARLABOUS		14	1	Mairie	0001
SENTOUS		14	1	Mairie	0001
SINZOS		14	1	Mairie	0001
TILHOUSE		14	1	Mairie	0001
TOURNAY		14	1	Mairie	0001
TOURNOUS-DEVANT		14	1	Mairie	0001
UZER		14	1	Mairie	0001

71

CANTON N° 15 - VALLEE DE LA BAROUSSE

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANERES	01	15	1	Mairie	0001
ANLA	01	15	1	Foyer rural	0001
ANTICHAN	01	15	1	Mairie	0001
ARNE	01	15	1	Mairie	0001
AVENTIGNAN	01	15	1	Mairie	0001
AVEUX	01	15	1	Salle communale-Ancienne salle de classe	0001
BERTREN	01	15	1	Mairie	0001
BIZE	01	15	1	Mairie	0001
BIZOUS	01	15	1	Mairie	0001
BRAMEVAQUE	01	15	1	Mairie	0001
CAMPISTROUS	01	15	1	Mairie	0001
CANTAOUS	01	15	1	Mairie	0001
CAZARILH	01	15	1	Mairie	0001
CLARENS	01	15	1	Mairie	0001
CRECHETS	01	15	1	Salle de réunion	0001
ESBAREICH	01	15	1	Mairie	0001
FERRERE	01	15	1	Mairie	0001
GAUDENT	01	15	1	Mairie	0001
GEMBRIE	01	15	1	Mairie	0001
GENEREST	01	15	1	Mairie	0001
HAUTAGET	01	15	1	Mairie	0001
ILHEU	01	15	1	Mairie	0001
IZAOURT	01	15	1	Mairie	0001
LAGRANGE	01	15	1	Mairie	0001
LANNEMEZAN	01	15	5	- Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^o bureau (voir annexe) 0003 -3 ^o bureau (voir annexe) 0004 -4 ^o bureau (voir annexe) 0005 -5 ^o bureau (voir annexe)
LOMBRES	01	15	1	Mairie	0001
LOURES- BAROUSSE	01	15	1	Mairie	0001

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAULEON-BAROUSSE	01	15	1	Mairie	0001
MAZERES DE NESTE	01	15	1	Mairie	0001
MONTEGUT	01	15	1	Mairie	0001
MONTSERIE	01	15	1	Mairie	0001
NESTIER	01	15	1	Secrétariat – Salle de réunion – RDC école des garçons - 23 rue de la Placette	0001
NISTOS	01	15	1	Salle des fêtes	0001
OURDE	01	15	1	Salle communale	0001
PINAS	01	15	1	Mairie - 2 chemin d'Uglas	0001
REJAUMONT	01	15	1	Mairie	0001
SACOUE	01	15	1	Mairie	0001
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	01	15	2	- Mairie - école	0001 -1 ^{er} bureau : St Laurent de Neste 0002 -2 ^{ème} bureau : Hameau du Boila
SAINT-PAUL	01	15	1	Mairie	0001
SAINTE-MARIE	01	15	1	Mairie	0001
SALECHAN	01	15	1	Mairie	0001
SAMURAN	01	15	1	Mairie	0001
SARP	01	15	1	Mairie	0001
SEICH	01	15	1	Mairie	0001
SIRADAN	01	15	1	Mairie	0001
SOST	01	15	1	Salle communale	0001
TAJAN	01	15	1	Mairie	0001
THEBE	01	15	1	Mairie	0001
TIBIRAN-JAUNAC	01	15	1	Foyer rural	0001
TROUBAT	01	15	1	Mairie	0001
TUZAGUET	01	15	1	Mairie	0001
UGLAS	01	15	1	Mairie	0001

57

CANTON N°16 - VALLÉE DES GAVES

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADAST	02	16	1	Mairie	0001
AGOS-VIDALOS	02	16	1	Mairie	0001
ARBEOST	02	16	1	Cantine scolaire	0001
ARCIZANS-AVANT	02	16	1	Salle polyvalente	0001
ARCIZANS-DESSUS	02	16	1	Mairie	0001
ARGELES-GAZOST	02	16	2	- Salle municipale de la terrasse - Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	0001 -1 ^{er} bureau : ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. de Gaulle (RN 21) 0002 -2 ^{ème} bureau : est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	02	16	1	Salle polyvalente	0001
ARRENS-MARSOUS	02	16	2	- Mairie Arrens-Marsous - Salle communale	0001 -1 ^{er} bureau : Arrens 0002 -2 ^{ème} bureau : Marsous
ARTALENS-SOUIN	02	16	1	Mairie	0001
AUCUN	02	16	1	Mairie	0001
AYROS-ARBOUX	02	16	1	Mairie	0001
AYZAC-OST	02	16	1	Salle de classe bât. mairie	0001
BAREGES	02	16	1	Mairie	0001
BEAUCENS	02	16	1	Mairie	0001
BETPOUEY	02	16	1	Ecole garçons	0001
BÔO-SILHEN	02	16	1	Mairie	0001
BUN	02	16	1	Mairie	0001
CAUTERETS	02	16	1	Mairie	0001
CHEZE	02	16	1	Mairie	0001
ESQUIEZE-SERE	02	16	1	Mairie Esquieze	0001
ESTAING	02	16	1	Mairie	0001
ESTERRE	02	16	1	Mairie	0001
FERRIERES	02	16	1	Salle de classe	0001

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
GAILLAGOS	02	16	1	Mairie	0001
GAVARNIE-GEDRE	02	16	2	- Mairie de Gèdre - Mairie de Gavarnie	0001 -1 ^{er} bureau : Gèdre 0002 -2 ^{ème} bureau : Gavarnie
GEZ	02	16	1	Mairie	0001
GRUST	02	16	1	Mairie	0001
LAU-BALAGNAS	02	16	1	Mairie	0001
LUZ-SAINT-SAUVEUR	02	16	1	Mairie	0001
OUZOUS	02	16	1	Mairie	0001
PIERREFITTE-NESTALAS	02	16	1	Mairie	0001
PRECHAC	02	16	1	Mairie	0001
SAINT-PASTOUS	02	16	1	Mairie	0001
SAINT-SAVIN	02	16	1	Mairie-1 place Duhourcau	0001
SALIGOS	02	16	1	Mairie	0001
SALLES	02	16	1	Mairie	0001
SASSIS	02	16	1	Mairie	0001
SAZOS	02	16	1	Mairie	0001
SERE EN LAVEDAN	02	16	1	Mairie	0001
SERS	02	16	1	Mairie	0001
SIREIX	02	16	1	Salle des fêtes	0001
SOULOM	02	16	1	Salle des fêtes	0001
UZ	02	16	1	Mairie	0001
VIELLA	02	16	1	Mairie	0001
VIER-BORDES	02	16	1	Mairie	0001
VIEY	02	16	1	Mairie	0001
VILLELONGUE	02	16	1	Mairie	0001
VISCOS	02	16	1	Maison d'école	0001

51

CANTON N°17 – VIC-EN-BIGORRE

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification (<i>en gras</i>) et périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANDREST	02	17	1	Mairie	0001
ARTAGNAN	02	17	1	Mairie	0001
AURENSAN	02	17	1	Mairie	0001
CAIXON	02	17	1	Salle des fêtes	0001
CAMALES	02	17	1	Mairie	0001
ESCAUNETS	02	17	1	Mairie	0001
GAYAN	02	17	1	Mairie	0001
LAGARDE	02	17	1	Salle des fêtes	0001
MARSAC	02	17	1	Mairie	0001
NOUILHAN	02	17	1	Salle des fêtes	0001
OROIX	02	17	1	Mairie	0001
PINTAC	02	17	1	Mairie	0001
PUJO	02	17	1	Mairie	0001
SAINT-LEZER	02	17	1	Foyer rural	0001
SANOUS	02	17	1	Foyer rural	0001
SARNIGUET	02	17	1	Mairie	0001
SIARROUY	02	17	1	Mairie	0001
TALAZAC	02	17	1	Mairie	0001
TARASTEIX	02	17	1	Mairie	0001
VIC-EN-BIGORRE	02	17	4	- Centre Multimédia - Centre Multimédia - Centre Multimédia - Centre Multimédia	0001 -1 ^{er} bureau (voir annexe) 0002 -2 ^{ème} bureau (voir annexe) 0003 -3 ^{ème} bureau (voir annexe) 0004 -4 ^{ème} bureau (voir annexe)
VILLENAVE-PRES-BEARN	02	17	1	Mairie	0001
VILLENAVE-PRES-MARSAC	02	17	1	Mairie	0001

25

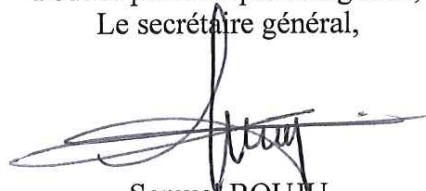
ARTICLE 2 - Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les électeurs n'ayant aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, ainsi que les personnes sans domicile ni résidence fixe rattachés dans la commune, seront inscrits sur la liste du premier bureau de vote.

ARTICLE 3 – Tels qu'ils sont ainsi fixés, les 564 bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du **1^{er} janvier 2020**.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Samuel BOUJU

ANNEXE à l'arrêté du 29 août 2019 fixant le nombre

et le siège des bureaux de vote

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE DES
COMMUNES D'AUREILHAN, BAGNÈRES-de-BIGORRE, BARBAZAN-
DEBAT, BORDÈRES/ÉCHEZ, IBOS, JULLAN, LALOUBÈRE,
LANNEMEZAN, LOURDES, MAUBOURGUET, ODOS, ORLEIX, OSSUN,
SÉMÉAC, SOUES, TARBES ET VIC-en-BIGORRE**

VILLE D'AUREILHAN

BUREAU DE VOTE N° 1 :

Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté

Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.

BUREAU DE VOTE N° 2 :

Nord-Ouest : rue de la Moisson

Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan

Sud : rues Lamartine, Marcel Sembat et impasse Marcel Sembat.

BUREAU DE VOTE N° 3 :

Nord-Ouest : Adour

Nord-Est : rue du 11 Novembre (jusqu'au chemin du Roy)

Sud : Avenue des Castors (à l'intersection des rues Ardiden, Amandiers, 1^{er} Mai), rue du 11 Novembre (intersection avec rue du Moulin).

BUREAU DE VOTE N° 4 :

Nord : avenue du Bois

Sud : avenue des Sports

Ouest : rue des Pyrénées.

BUREAU DE VOTE N° 5 :

Ouest : limites avec ville de Tarbes

Nord : rues Frédéric Mistral et Marcel Pagnol

Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (intersection avec rue des Pyrénées)

Sud : quartier du Bout-du-Pont, avenue des Sports (intersection avec rue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 6 :

Nord-Ouest : Adour

Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone)

Sud-Ouest : Chemin du Roy

Sud : lotissement Le Clos du Roy.

VILLE DE BAGNÈRES-de-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 4 : portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 5 : quartiers de Clair Vallon, Monlôo, parc Malye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.

BUREAU DE VOTE N° 6 : (siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.

BUREAU DE VOTE N° 7 : (siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.

COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

BUREAU DE VOTE N° 1 : allée des Acacias, rue des Acacias, rue des Anciens Combattants, rue des Aulnes, Allée du Château, Allée des Chênes, rue de la Concorde, Impasse de l'Enclos, rue de l'Enclos, impasse de la Fontaine, rue de la Fraternité, rue de l'Indépendance, passage du 14 juillet, rue du 14 juillet, impasse de la Libération, rue de la Libération, impasse de la Liberté, rue de la Liberté, rue du 8 mai, rue des Mimosas, impasse de la Moutte, rue N.D. de Piétat, rue du 11 novembre, passage du Padouen, rue de la Paix, avenue des Peupliers, rue des Platanes, passage du Pouey, rue des Prairies, impasse des Pyrénées, passage des Pyrénées, rue de la République, passage des Ruisseaux, avenue des Sapins, rue de la Solidarité et rue de Verdun.

BUREAU DE VOTE N° 2 : rue du Bois Fleuri, impasse du Cabalirros, rue des Campanules, place des Cèdres, rue des Charmes, rue des Glaïeuls, rue des Impatiens, passage des Jonquilles, rue des Jonquilles, avenue du Loung Arriou, impasse du Monné, rue du Mont-Perdu, impasse de la Munia, rue de la Pause, impasse du Pic du Ger, rue du Pic Long, rue des Rosiers, avenue des Sports, impasse du Taillon, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue des Violettes, impasse du Viscos.

BUREAU DE VOTE N° 3 : avenue Bellevue, rue du Bois, rue des Bouvreuils, rue des Bruyères, allée des Châtaigniers, allée des Chevreuils, chemin des Coustères, promenade des Crêtes, chemin des Ecoreuils, impasse des Ecoreuils, rue de l'Eglantine, rue des Fauvettes, impasse des Fougères, rue des Frênes, chemin des Garennes, impasse des Garennes, allée des Genêts, rue des Grillons, rue des Loriots, impasse des Marmottes, impasse des Mélèzes, rue des Mésanges, chemin de Montignac, avenue du Muguet, avenue de l'Ousse, avenue des Palombières, avenue du Pic du Midi, impasse du Pic du Midi, avenue de Toulouse, rue des Tourterelles, impasse des Vignes.

BUREAU DE VOTE N° 4 : passage de l'Arbizon, rue de l'Arbizon, rue des Arts, impasse de l'Aubépine, rue de l'Aubépine, passage du Balaïtous, rue des Bergeronnettes, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue du Casque du Lhéris, rue des Cerisiers, rue des Coquelicots, rue de l'Egalité, rue des Erables, place de l'Europe, rue des Glycines, passage des Lauriers Roses, rue des Lilas, rue des Liserons, passage du Marboré, rue des Marguerites, rue du 19 mars 1962, rue de la Moisson, rue du Montaigu, rue du Néouvielle, impasse des Pâquerettes, rue des Pâquerettes, rue des Prés, rue des Prés, rue des Primevères, impasse des Tamaris.

COMMUNE DE BORDÈRES-sur-ECHEZ

BUREAU DE VOTE N°1 : portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.

BUREAU DE VOTE N°2 : portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise.

BUREAU DE VOTE N°3 : portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris.

BUREAU DE VOTE N°4 : portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Sémard, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.

COMMUNE D'IBOS

BUREAU DE VOTE N° 1: à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.

BUREAU DE VOTE N° 2: à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.

COMMUNE DE JUILLAN

BUREAU DE VOTE N° 1 : mairie de JUILLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.

BUREAU DE VOTE N° 2 : salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

BUREAU DE VOTE N° 3 : salle d'activités communales : zone Nord-Est du village, limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté impair inclus, par la rue des Pyrénées incluse avec ses impasses jusqu'au carrefour avec la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine exclue à partir du carrefour avec la rue des Pyrénées, et par la route de Lourdes incluse, limitée au Sud par le chemin de Biesaries inclus à partir de la rue Joseph Lalaque.

BUREAU DE VOTE N° 4 : salle d'activités communales : zone Sud-Est du village, limitée à l'Ouest par la RN 21 (route de Lourdes) exclue, limitée au Sud par le chemin de Biesaries exclu à partir du carrefour avec la rue Joseph Lalaque, et par le terrain militaire inclus.

COMMUNE DE LALOUBÈRE

BUREAU DE VOTE N° 1: rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette ; impasse des Genévriers, de la Graouette, Brua, rue des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Pamis, rue du Golf des Tumulus, rue du Jasmin, impasse Maréchal Foch, impasse du Moulin.

BUREAU DE VOTE N° 2: rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Soues, place du Béziau et place de la Grave.

COMMUNE DE LANNEMEZAN

BUREAU DE VOTE N° 1 (quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune.

BUREAU DE VOTE N° 2 (quartier Bourtoulets) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).

BUREAU DE VOTE N° 3 (quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.

BUREAU DE VOTE N° 4 (centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baïse, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

BUREAU DE VOTE N° 5 (Demi-Lune) : portion de territoire limitée par la route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point Alsace-Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et sud limite de la commune.

VILLE DE LOURDES

CANTON N° 5 – LOURDES 1

BUREAU DE VOTE N°5 : Ecole maternelle Darrespouey n° 1

Nord : rue de la Grotte (non comprise), rue du Garnavie
Sud : boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave
Est : rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave
Ouest : rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Cœur et rue de Pène-Taillade

BUREAU DE VOTE N°6 : Ecole maternelle Darrespouey n° 2

Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris)
Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour
Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupierris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne
Ouest : Limites de la commune (vers le Béout)

BUREAU DE VOTE N°9 : Salle des Fêtes n° 1

Nord : Limites de la commune (direction Adé)
Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise)
Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est
Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°10 : Salle des Fêtes n° 2

Nord : Limites de la commune (direction Adé)
Sud : boulevard Célestin Romain (non compris)
Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest
Ouest : route de Bartrès (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°11 : Groupe scolaire Honoré Auzon n° 1

Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare
Sud : rue de Bagnères
Est : rue Philadelphie de Gerde, boulevard du Lapacca, rue Mermoz
Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises)

BUREAU DE VOTE N°12 : Groupe scolaire Honoré Auzon n° 2

Nord : rue de Pau (non comprise)
Sud : rue de la Grotte
Est : rue Saint-Pierre et avenue Général Baron Maransin
Ouest : rue Docteur Boissarie, boulevard Rémi Sempé

BUREAU DE VOTE N°13 : Foyer de Labastide

Nord : Limites de la commune (direction Bartrès), route de Bartrès, chemin du Buala
Sud : rue de Pau
Est : route de Bartrès
Ouest : chemin de Lannedarré (non compris)

BUREAU DE VOTE N°14 : Ecole maternelle Lannedarré n° 1

Nord : Limites de la commune, chemin de Saint-Pauly
Sud : rue Lapeyrère
Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Pauly, chemin des Coustères
Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non comprises)

BUREAU DE VOTE N°15 : Ecole maternelle Lannedarré n° 2

Nord : Limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat
Sud : Gave de Pau, route de Pau
Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris)
Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens

CANTON N° 6 – LOURDES 2

BUREAU DE VOTE N°1 : Hôtel de Ville n° 1

Nord : rue de Bagnères (non comprise)
Sud : voie de chemin de fer
Est : rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin
Ouest : rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)

BUREAU DE VOTE N°2 : Hôtel de Ville n° 2

Nord : rue de la Grotte (non comprise)
Sud : rue Edmond Michelet (non comprise)
Est : avenue Maréchal Foch et rue Lafitte
Ouest : rue et impasse du Garnavie (non comprises), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)

BUREAU DE VOTE N°3 : Groupe scolaire du Lapacca n° 1

Nord : voie de chemin de fer
Sud : boulevard d'Espagne (non compris)
Est : boulevard du Centenaire (non compris)
Ouest : impasse du Viscos, bd du Lapacca (non compris), rue Guynemer, rue de Bagnères (non comprise), avenue Maréchal Juin (non comprise), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°4 : Groupe scolaire du Lapacca n° 2

Nord : route de Julos (non comprise)
Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haout-Mounta
Est : limites de la commune (Julos et Lézignan)
Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°7 : Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza n° 1

Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michelet et voie de chemin de fer
Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau
Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise)
Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne

BUREAU DE VOTE N°8 : Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza n° 2

Nord : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris)

Sud : Limites de la commune – Sentier du Pic du Jer
Est : Limites de la commune (Pic du Jer)
Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21

COMMUNE DE MAUBOURGUET

BUREAU DE VOTE N° 1 : A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU - BORDEAUX.

BUREAU DE VOTE N° 2 : A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foirail, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.

COMMUNE D'ODOS

BUREAU DE VOTE N° 1 : quartier du bourg et quartier Sud-Est.

BUREAU DE VOTE N° 2 : quartier du Bouscarou.

BUREAU DE VOTE N° 3 : quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.

COMMUNE D'ORLEIX

BUREAU DE VOTE N° 1 – Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.

BUREAU DE VOTE N° 2 – Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapeyrère, impasse Lauzéro, impasse Mantoulan, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tédjedor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

COMMUNE D'OSSUN

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.

VILLE DE SÉMÉAC

BUREAU DE VOTE N° 1 : Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).

BUREAU DE VOTE N° 2 : Périmètre délimité par l'avenue François Mitterand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).

BUREAU DE VOTE N° 3 : Périmètre délimité par la rue François Mitterand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue François Mitterand à l'angle de la rue Laffont).

BUREAU DE VOTE N° 4 : Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).

COMMUNE DE SOUES

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

VILLE de TARBES

CANTON N°10 - TARBES I

BUREAU DE VOTE 18 : Ecole Henri IV – rue Charles Perrault

Nord : rue du Corps Franc Poggiès du 2 au 84 et du 1 au 107

Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42

Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiane sans la compter

Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.

BUREAU DE VOTE 19 : école Henri IV – boulevard Lacaussade

Nord : rue du Corps Franc Poggiès du 92 au 94 et du 115 au 121

Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52

Sud : rue François Marquès du 1 au 71 sans la compter

Ouest : voie SNCF

BUREAU DE VOTE N° 20 : Centre Daudet-Pasteur – rue André Breyer

Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF

Est : rue Victor Hugo sans la compter

Sud : rue du Corps Franc Poggiès sans la compter

Ouest : voie SNCF

BUREAU DE VOTE N° 21 : Ecole Théophile Gautier – rue Massey

Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40

Est : rue Massey du 1 au 81

Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30

Ouest : rue Victor Hugo

BUREAU DE VOTE N°22 : Ecole Jean-Jacques Rousseau– Place de la Providence

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87

Sud : rue Robert Destarac

Ouest : avenue de la Libération pair

BUREAU DE VOTE N° 23 : Gymnase de la Providence – place de la Providence

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : avenue de la Libération du 19 à fin

Sud : avenue Saint-Exupéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis

Ouest : rue du Maquis de Sombrun sans la compter

BUREAU DE VOTE N° 24 : Gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : rue du Maquis de Sombrun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Exupéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter

Sud : avenue du Maréchal Joffre impair

Ouest : voie SNCF

BUREAU DE VOTE N° 25 : Ecole la Sendère – rue Marcel Lamarque

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter

Sud : rue des Péchédès, impasse de l'Alaric côté impair, rue de la Baïse du 22 au 28

Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Ibos

BUREAU DE VOTE N° 26 : Ecole la Sendère – rue Marcel Lamarque

Nord : rue des Péchédès, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF

Est : voie SNCF

Sud : rivière l'Echez

Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil

BUREAU DE VOTE N°28 : Ecole maternelle Henri IV – rue Charles Perrault

Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galiane sans la compter, rue Jasmin sans la compter

Est : néant

Sud : rue François Marquès du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair

Ouest : néant

CANTON N° 11 - TARBES 2

BUREAU DE VOTE N° 1 : Hôtel de Ville – salle des fêtes

Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter

Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert

Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30

Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Massey du 2 au 40

BUREAU DE VOTE N°2 : Hôtel Brauhauban – salle Henri Bordes – rue Brauhauban

Nord : voie SNCF

Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter

Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119

Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Jubinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.

BUREAU DE VOTE N°3 : Maison des Associations – rue de la Chaudronnerie

Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours

Est : limite commune d'Aureilhan

Sud : boulevard Pierre Renaudet sans le compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19

Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Perseigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez

BUREAU DE VOTE N°4 : Centre Vignemale – rue du Vignemale

Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan

Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan

Sud : avenue de la Marne, voie SNCF

Ouest : boulevard du Martinet sans le compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22

BUREAU DE VOTE N°5 : Ecole Michelet – rue Michelet

Nord : boulevard du Martinet

Est : boulevard du Martinet

Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis

Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52

BUREAU DE VOTE N°6 : Ecole Jean Macé – rue Dauriac

Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter

Est : limite commune de Séméac

Sud : pont d'Alstom

Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter

BUREAU DE VOTE N°7 : Maison des Associations – quai de l'Adour

Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair

Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues

Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère

Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Maquis de Payolle du 11 au 99

BUREAU DE VOTE N°8 : Ecole élémentaire Voltaire – rue Larrey
Nord : rue Larrey du 2 au 78
Est : rue du Foulon
Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair
Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97

BUREAU DE VOTE N°9 : Office du Tourisme – rez de chaussée – cours Gambetta
Nord : rue Maréchal Foch sans la compter
Est : rue François Mousis
Sud : rue Larrey du 1 au 55
Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55

CANTON N°12 - TARBES 3

BUREAU DE VOTE N°10 : Gymnase Ormeau-Figarol-rue de Broglie
Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand
Est : rue Figarol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter
Sud : rue de Broglie sans la compter
Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4

BUREAU DE VOTE N°11 : Ferme Fould – rue de Broglie
Nord : rue Georges Ledormeur sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44
Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Maquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau
Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation
Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figarol, rue Carnot sans la compter

BUREAU DE VOTE N°12 : Ferme Fould – rue de Broglie
Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter
Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin
Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledormeur, limite commune de Laloubère
Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115

BUREAU DE VOTE N°13 : Ecole Victor Hugo-rue Lordat
Nord : rue Georges Lassalle impair
Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18
Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye
Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33

BUREAU DE VOTE N°14 : Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès
Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter
Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146
Sud : avenue Jules Laforgue, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse Lautrec
Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32

BUREAU DE VOTE N° 15 : Ecole Henri Duparc – rue Hector Berlioz

Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforgue sans la compter

Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves

Sud : limite commune d'Odos

Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Juillan, limite commune d'Ibos, rivière l'Echez

BUREAU DE VOTE N°16 : Ecole Jean Moulin – rue Henri Duparc

Nord : rue François Marquès du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter

Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter

Sud : rocade sud-ouest

Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter

BUREAU DE VOTE N°17 : Salle Espace en'Ve Oest – rue Vincent Scotto

Nord : rue François Marquès du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier

Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter

Sud : rivière l'Echez

Ouest : limite commune d'Ibos ;

BUREAU DE VOTE N°27 : Ecole maternelle la Sendère – rue Marcel Lamarque

Nord : impasse de l'Alaric côté pair

Est : rivière l'Echez

Sud : rue François Marquès sans la compter

Ouest : limite commune d'Ibos

COMMUNE de VIC-EN-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens.

BUREAU DE VOTE N° 2 : périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.

BUREAU DE VOTE N° 3 : périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.

BUREAU DE VOTE N° 4 : périmètre délimité par la route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-26-003

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2019-08
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 15 065 0001 0 délivrée le 26 juin 2015 à Mme Mélanie NAPIAS ;

Vu la lettre du 18 juillet 2019, adressée à Mme Mélanie NAPIAS et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 4 février 2019 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 15 065 0001 0 délivrée à Mme Mélanie NAPIAS est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Mélanie NAPIAS et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-26-004

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2019-08
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0099 0 délivrée le 22 août 2002 à Mme Martine MALAGANNE ;

Vu la lettre du 18 juillet 2019, adressée à Mme Martine MALAGANNE et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 24 juin 2019 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0099 0 délivrée à Mme Martine MALAGANNE est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Martine MALAGANNE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **26 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-26-005

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2019-08
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 04 086 0011 0 délivrée le 31 août 2004 à Mme Dominique QUERAUX épouse CORNUAUD ;

Vu la lettre du 18 juillet 2019, adressée à Mme Dominique QUERAUX épouse CORNUAUD et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 27 juin 2019 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 086 0011 0 délivrée à Mme Dominique QUERAUX épouse CORNUAUD est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

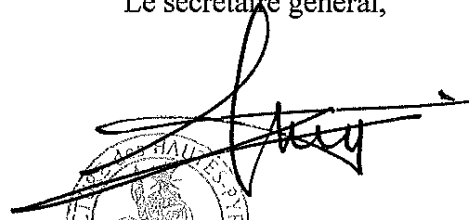
.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme Dominique QUERAUX épouse CORNUAUD et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **26 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-22-004

AP Prolongation agrément (2)

Arrêté portant prolongation de l'agrément technique du dépôt d'explosifs civils et du dépôt de détonateurs d'ESF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
PORTANT PROLONGATION DE
L'AGRÈMENT TECHNIQUE
DU DÉPÔT D'EXPLOSIFS CIVILS
ET DU DÉPÔT DE DÉTONATEURS
(Établissements SOARES Frères)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la défense et notamment ses articles R2352-97 à R2352-109 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005, fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié, relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 (modifié 4220) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-20160624-0001 du 24 juin 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 du 22 août 2014, portant agrément d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs, et l'arrêté préfectoral n° 2000-103-25 du 12 avril 2000, portant création d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs, exploités par les établissements SOARES Frères sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, lieu-dit « Prats » ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-09-003 du 9 mai 2019, portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis défavorable rendu le 20 août 2019 par le référent-sûreté de la gendarmerie nationale ;

Considérant le délai d'intervention de la société agréée SAP au mois de septembre 2019, en charge de la réalisation d'une nouvelle étude de sûreté, qui ne permettra pas de disposer d'une nouvelle étude de sûreté avant la fin de l'agrément technique accordé à SOARES Frères ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La validité de l'agrément technique est prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée de 2 mois à compter du 22 août 2019.

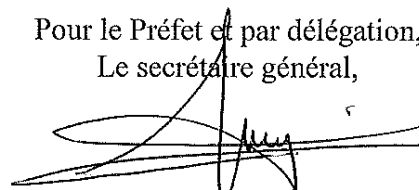
ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. David SOARES, gérant des établissements SOARES Frères, et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le *22 août 2019*

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-02-002

arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 kV exploitées en 63 kV entre les postes de Gourdan et Lannemezan



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées

Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 000 volts exploitées en 63 000 volts entre les postes de Gourdan et de Lannemezan

Communes de Lannemezan, Pinas, Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste (Hautes-Pyrénées) et de Montréjeau et Gourdan-Polignan (Haute-Garonne)

Maître d'ouvrage : Réseau de transport d'électricité (RTE)

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 et suivants ;

Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le contrat de service public entre l'État et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) signé en date du 5 mai 2017 ;

Vu le dossier de justification technico-économique du projet validé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 30 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue le 18 décembre 2015 et au terme de laquelle a été retenu le fuseau de moindre impact des deux liaisons électriques souterraines ;

Vu la demande de modification du fuseau de moindre impact sur les communes de Mazères de Neste et de Montréjeau formulée par RTE en date du 10 mai 2016 et validée après avis des maires concernés ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) le 17 décembre 2018 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 000 volts (exploitées en 63 000 volts) entre les postes de Gourdan et Lannemezan ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet comprenant un mémoire descriptif, une carte au 1/25 000ème, une carte du tracé projeté au 1/5 000ème et les coupes types des ouvrages, conformément à l'article R 323-5 du code de l'énergie ;

Vu les avis des maires et services consultés dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 8 janvier au 8 mars 2019 ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

Vu la procédure de consultation du public prévue à l'article L.323-3 du code de l'énergie qui s'est tenue du 11 au 25 juin 2019 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant la stratégie retenue par le maître d'ouvrage, au terme d'une analyse comparative intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques, laquelle prévoit la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 000 volts exploitées en 63 000 volts entre les postes de Gourdan et de Lannemezan ;

Considérant la régularité et les résultats de la concertation conduite en vue de définir et valider la délimitation de l'aire d'étude, le recensement des enjeux environnementaux, la localisation des fuseaux envisageables pour l'implantation des deux liaisons électriques souterraines et la détermination d'un fuseau de moindre impact, et enfin le tracé général de l'ouvrage ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait droit aux remarques et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative ;

Considérant que la procédure de consultation du public a permis l'information du public en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie ;

Considérant les observations recueillies au cours de la procédure de consultation du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une opération globale de renforcement du réseau électrique 63 kV de la vallée de la Garonne, aujourd'hui saturé et obsolète ;

Considérant que l'opération permettra d'améliorer l'alimentation en énergie électrique du plateau de Lannemezan au Comminges et de disposer d'une infrastructure adaptée aux évolutions structurelles du réseau et de la consommation ;

Considérant que l'opération permettra de résoudre les contraintes à court et moyen terme sur le réseau électrique dans ce secteur et d'éliminer les risques de défaillance ;

Considérant que, par ailleurs, le parti visant à enfouir les ouvrages à créer intègre les enjeux environnementaux et paysagers ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente le projet ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutiles d'éventuelles mises en servitudes ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

ARRETEMENT

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la création de deux liaisons électriques souterraines à 90 000 volts exploitées en 63 000 volts entre les postes de Gourdan et de Lannemezan, sur le territoire des communes de Lannemezan, Pinas, Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste dans le département des Hautes-Pyrénées, et de Montréjeau et Gourdan-Polignan dans le département de la Haute-Garonne conformément à la carte du tracé au 1/25000ème annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan, Pinas, Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Mazères-de-Neste, Montréjeau et Gourdan-Polignan pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne et publié sur les sites internet suivants :

Site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Site internet des services de l'État en Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr

Mention de l'affichage et de la publication du présent arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans les départements.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- Les maires des communes de Lannemezan, Pinas, Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Mazères-de-Neste, Montréjeau et Gourdan-Polignan ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Tarbes, le - 2 SEP. 2019

Le préfet de la Haute-Garonne

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le sous-préfet de Muret

Cécile LENGLET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJOU



Le réseau
de transport
d'électricité





Vu pour être annexé
à l'arrêté du ~~2~~ SEP. 2019

CREATION DES LIAISONS SOUTERRAINES A 90 000 VOLTS (EXPLOITEES EN 63 000 VOLTS) GOURDAN-LANNEMEZAN 1&2

DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES Echelle : 1/25000^e et 1/5000^e

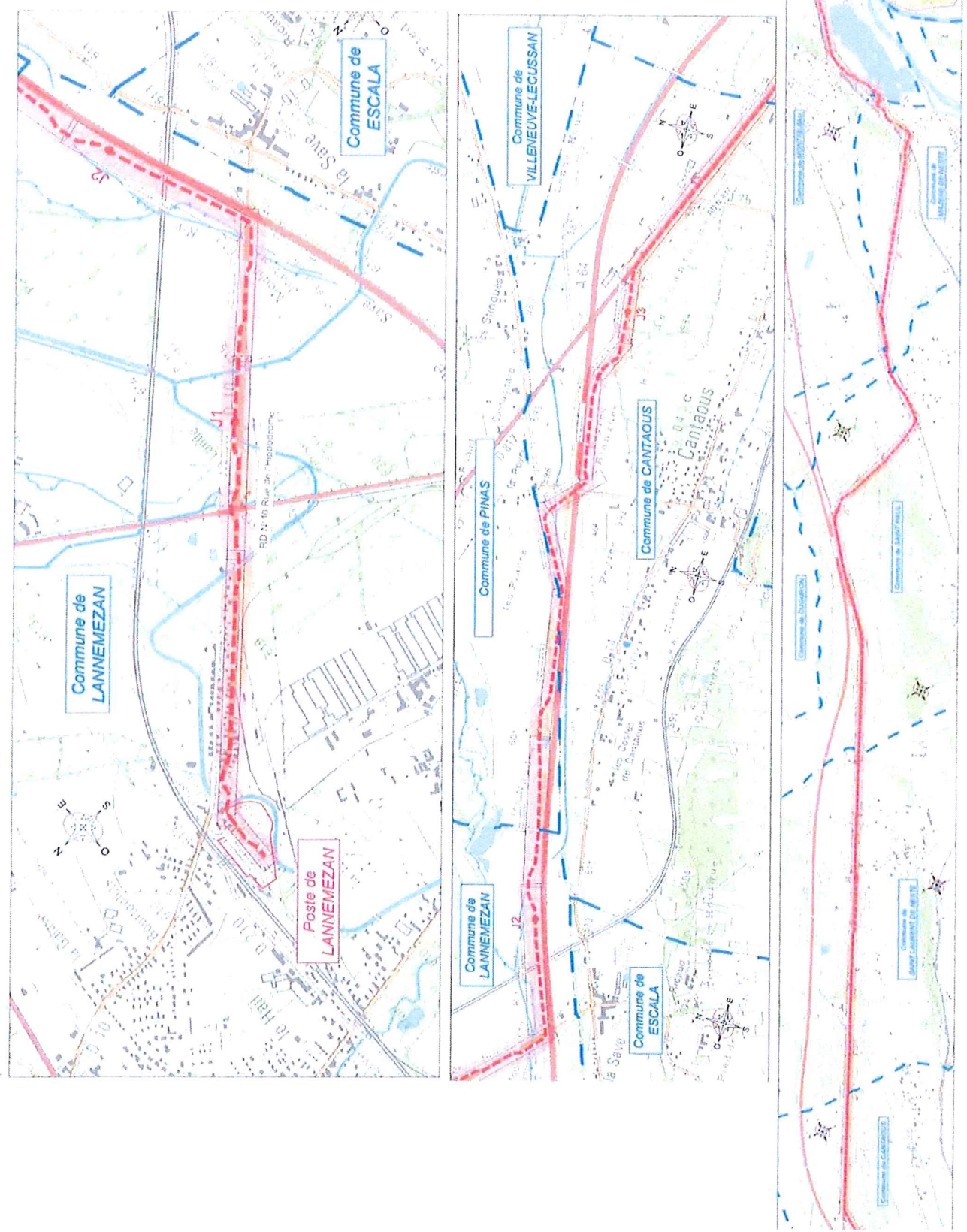
Légende :

	Double liaison souterraine projetée
	Chambre de jonction
	Limite de commune
	Bande de DUP Double liaison projetée

RTE Réseau de transport d'électricité

Echelle au 1/5000^e

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 2 SEP. 2019



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-27-004

Arrêté interpréfectoral n°19-241 du 29 août 2019 créant le syndicat mixte Garonne Amont et statuts

*Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte fermé dénommé "syndicat mixte de la
Garonne Amont" et ses statuts annexés au présent arrêté.*



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral n°19-241 portant création du syndicat mixte fermé dénommé
« syndicat mixte de la Garonne Amont »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Marc TSCHIGGFREY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sabine OPPILLIART et de M. Marc TSCHIGGFREY à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète de Muret, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sabine OPPILLIART, de M. Marc TSCHIGGFREY et de Mme Cécile-Marie LENGLET à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Saint-Gaudens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes cœur et coteaux de Comminges modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 portant création de la communauté de communes Neste Barousse modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 19-168 en date du 26 juin 2019 fixant le périmètre du syndicat mixte fermé chargé de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont » ;

Vu l'avis favorable au projet de création du syndicat mixte fermé chargé de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont » émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Garonne dans sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable au projet de création du syndicat mixte fermé chargé de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont » émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 21 juin 2019 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes cœur et coteaux de Comminges (4 juillet 2019), du conseil communautaire de la communauté de communes Cagire Garonne Salat (11 juillet 2019), du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises (17 juillet 2019) et du conseil communautaire de la communauté de communes Neste Barousse (22 juillet 2019) approuvant le périmètre et les statuts du syndicat mixte fermé « syndicat mixte de la Garonne Amont » ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L.5211-5 du CGCT pour la création des établissements publics de coopération intercommunales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges
- la communauté de communes Cagire Garonne Salat
- la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises
- la communauté de communes Neste Barousse

un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont ».

Article 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte de la Garonne Amont est ainsi défini :

La communauté de communes cœur et coteaux du Comminges, pour les communes suivantes représentant 27% du périmètre communautaire :

Alan (22%); Aspriet-Sarrat (100%); Aulon (63%); Aurignac (35%); Ausson (100%); Bordes-de-Rivière (100%); Bouzin (100%); Cazeneuve-Montaut (100%); Clarac (100%); Cuguron (100%); Estancarbon (100%); Franquevielle (24%); Labarthe-Inard (100%); Labarthe-Rivière (100%); Landorthe (100%); Larcac (66%); Latoue (91%); Le Cuing (47%); Les Tourreilles (100%); Lespiteau (100%); Lieoux (100%); Loudet (44%); Miramont-de-Comminges (100%); Montréjeau (100%); Peyrouzet (24%); Pointis-Inard (100%); Ponlat-Taillebourg (100%); Régades (100%); Rieucazé (100%); Saint-Élix-Séglan (100%); Saint-Gaudens (100%); Saint-Ignan (90%); Saint-Marcet (7%); Saux-et-Pomarède (100%); Savarhès (100%); Valentine (100%); Villeneuve-de-Rivière (100%);

La communauté de communes Cagire Garonne Salat, pour les communes suivantes représentant 56% du périmètre communautaire :

Arbon (100%); Arguenos (100%); Arnaud-Guilhem (100%); Aspet (100%); Auzas (100%); Beauchalot (100%); Cabanac-Cazaux (100%); Castillon-de-Saint-Martory (100%); Cazaunous (100%); Couret (99%); Encausse-les-Thermes (100%); Estadens (36%); Figarol (51%); Ganties (63%); Izaut-de-l'Hôtel (100%); Juzet-d'Izaut (100%); Laffite-Toupière (100%); Le Fréchet (100%); Lestelle-de-Saint-Martory (100%); Mancieux (100%); Mazères-sur-Salat (46%); Milhas (100%); Moncaup (100%); Montespan (93%); Montsaunès (81%); Portet-d'Aspet (39%); Proupiary (100%);

Razecueillé (100%); Roquefort-sur-Garonne (55%); Saint-Martory (100%); Saint-Médard (100%); Sengouagnet (100%); Sepx (100%); Soueich (100%) ;

La communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, pour les communes suivantes représentant 100% du périmètre communautaire :

Antichan-de-Frontignes (100%); Antignac (100%); Ardiège (100%); Argut-Dessous (100%); Arlos (100%); Artigue (100%); Bachos (100%); Bagiry (100%); Bagnères-de-Luchon (100%); Barbazan (100%); Baren (100%); Benque-Dessous-et-Dessus (100%); Bezins-Garraux (100%); Billière (100%); Binos (100%); Bourg-d'Oueil (100%); Boutx (100%); Burgalays (100%); Castillon-de-Larboust (100%); Cathervielle (100%); Caubous (100%); Cazarilh-Laspènes (100%); Cazaux-Layrisse (100%); Cazeaux-de-Larboust (100%); Chaum (100%); Cier-de-Luchon (100%); Cier-de-Rivière (100%); Cierp-Gaud (100%); Cirès (100%); Esténos (100%); Eup (100%); Fos (100%); Fronsac (100%); Frontignan-de-Comminges (100%); Galié (100%); Garin (100%); Génos (100%); Gouaux-de-Larboust (100%); Gouaux-de-Luchon (100%); Gourdan-Polignan (100%); Guran (100%); Huos (100%); Jurvielle (100%); Juzet-de-Luchon (100%); Labroquère (100%); Lège (100%); Lez (100%); Lourde (100%); Luscan (100%); Malvezie (100%); Marignac (100%); Martres-de-Rivière (100%); Mayrègne (100%); Melles (100%); Montauban-de-Luchon (100%); Mont-de-Galié (100%); Moustajon (100%); Oô (100%); Ore (100%); Payssous (100%); Pointis-de-Rivière (100%); Portet-de-Luchon (100%); Poubeau (100%); Saccourvielle (100%); Saint-Aventin (100%); Saint-Béat (100%); Saint-Bertrand-de-Comminges (100%); Saint-Mamet (100%); Saint-Paul-d'Oueil (100%); Saint-Pé-d'Ardet (100%); Salles-et-Pratviel (100%); Sauveterre-de-Comminges (100%); Seilhan (100%); Signac (100%); Sode (100%); Trébons-de-Luchon (100%); Valcabrière (100%) ;

La communauté de communes Neste Barousse, pour les communes suivantes représentant 55% du périmètre communautaire :

Anla (100%); Antichan (100%); Aveux (100%); Bertren (100%); Bramevaque (99%); Cazarilh (100%); Créchets (100%); Esbareich (100%); Ferrère (99%); Gaudent (100%); Gembrie (100%); Ilheu (100%); Izaourt (100%); Loures-Barousse (100%); Mauléon-Barousse (100%); Ourde (94%); Sacoué (47%); Sainte-Marie (100%); Saléchan (100%); Samuran (100%); Sarp (100%); Siradan (100%); Sost (100%); Thèbe (100%); Tibiran-Jaunac (85%); Troubat (100%).

Article 3 : Le syndicat mixte de la Garonne Amont a pour objet de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ces domaines de compétence.

Le syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de compétence de ses membres pour les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Le syndicat mixte de la Garonne Amont est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat mixte de la Garonne Amont est fixé à l'Hôtel de Lassus, 6 Rue du Barry à Montréjeau (31210).

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat arrondi à :

- L'entier inférieur si inférieur à 0,5
- L'entier supérieur si égal ou supérieur à 0,5

Le comité syndical est composé de 12 délégués, répartis comme suit :

- Communauté de communes Neste Barousse : 1 délégué ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 2 délégués ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 4 délégués ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 5 délégués.

Total : 12 délégués et 12 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte de la Garonne Amont seront assurés par le trésorier de Montréjeau.

Article 8 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de la Garonne Amont est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les présidents des communautés de communes intéressées et le trésorier de Montréjeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **29 AOUT 2019**
Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète de St-Gaudens

Marie-Paule DEMINGUEL

Tarbes, le **27 AOUT 2019**
Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

STATUTS

Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant de la Garonne Amont est confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités territoriales présentes sur le bassin versant de la Garonne Amont ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin de la Garonne Amont.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale.

Une démarche d'analyse des actions/opérations à mener au titre de la compétence GEMAPI permettra d'identifier le périmètre matériel et financier lié à la mise en œuvre de cette compétence. Le syndicat établira une nomenclature technique pluriannuelle concernant l'étendue de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, DURÉE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA).

Mentionné syndicat mixte dans les présents statuts.

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montréjeau (31210), à l'Hôtel de Lassus, 6 Rue du Barry.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI membres.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le syndicat mixte exerce ses compétences sur le bassin versant de la Garonne Amont.

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, pour les communes suivantes représentant 27% du périmètre communautaire :

Alan (22%); Aspret-Sarrat (100%); Aulon (63%); Aurignac (35%); Ausson (100%); Bordes-de-Rivière (100%); Bouzin (100%); Cazeneuve-Montaut (100%); Clarac (100%); Cuguron (100%); Estancarbon (100%); Franquevielle (24%); Labarthe-Inard (100%); Labarthe-Rivière (100%); Landorthe (100%); Larcan (66%); Latoue (91%); Le Cuing (47%); Les Tourreilles (100%); Lespiteau (100%); Lieoux (100%); Loudet (44%); Miramont-de-Comminges (100%); Montréjeau (100%); Peyrouzet (24%); Pointis-Inard (100%); Pontlat-Taillebourg (100%); Régades (100%); Rieucazé (100%); Saint-Élix-Séglan (100%); Saint-Gaudens (100%); Saint-Ignan (90%); Saint-Marcet (7%); Saux-et-Pomarède (100%); Savarths (100%); Valentine (100%); Villeneuve-de-Rivière (100%) ;

- Communauté de communes Cagire Garonne Salat, pour les communes suivantes représentant 56% du périmètre communautaire :

Arbon (100%); Arguenos (100%); Arnaud-Guilhem (100%); Aspet (100%); Auzas (100%); Beauchalot (100%); Cabanac-Cazaux (100%); Castillon-de-Saint-Martory (100%); Cazaunous (100%); Couret (99%); Encausse-les-Thermes (100%); Estadens (36%); Figarol (51%); Ganties (63%); Izaut-de-l'Hôtel (100%); Juzet-d'Izaut (100%); Laffite-Toupière (100%); Le Fréchet (100%); Lestelle-de-Saint-Martory (100%); Mancieux (100%); Mazères-sur-Salat (46%); Milhas (100%); Moncaup (100%); Montespan (93%); Montsaunès (81%); Portet-d'Aspet (39%); Propriary (100%); Razecueillé (100%); Roquefort-sur-Garonne (55%); Saint-Martory (100%); Saint-Médard (100%); Sengouagnet (100%); Sepx (100%); Soueich (100%) ;

- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, pour les communes suivantes représentant 100% du périmètre communautaire :

Antichan-de-Frontignes (100%); Antignac (100%); Ardèche (100%); Argut-Dessous (100%); Arlos (100%); Artigue (100%); Bachos (100%); Bagiry (100%); Bagnères-de-Luchon (100%); Barbazan (100%); Baren (100%); Benque-Dessous-et-Dessus (100%); Bezins-Garraux (100%); Billière (100%); Binos (100%); Bourg-d'Oueil (100%); Boutx (100%); Burgalays (100%); Castillon-de-Larboust (100%); Cathervielle (100%); Caubous (100%); Cazarilh-Laspènes (100%); Cazaux-Layrisse (100%); Cazeaux-de-Larboust (100%); Chaum (100%); Cier-de-Luchon (100%); Cier-de-Rivière (100%); Cierp-Gaud (100%); Cirès (100%); Esténos (100%); Eup (100%); Fos (100%); Fronsac (100%); Frontignan-de-Comminges (100%); Galié (100%); Garin (100%); Génos (100%); Gouaux-de-Larboust (100%); Gouaux-de-Luchon (100%); Gourdan-Polignan (100%); Guran (100%); Huos (100%); Jurvielle (100%); Juzet-de-Luchon (100%); Labroquère (100%); Lège (100%); Lez (100%); Lourde (100%); Luscan (100%); Malvezie (100%); Marignac (100%); Martres-de-Rivière (100%); Mayrègne (100%); Melles (100%); Montauban-de-Luchon (100%); Mont-de-Galié (100%); Moustajon (100%); Oô (100%); Ore (100%); Paysous (100%); Pointis-de-Rivière (100%); Portet-de-Luchon (100%); Poubeau (100%); Saccourvielle (100%); Saint-Aventin (100%); Saint-Béat (100%); Saint-Bertrand-de-Comminges (100%); Saint-Mamet (100%); Saint-Paul-d'Oueil (100%); Saint-Pé-d'Ardet (100%); Salles-et-Pratviel (100%); Sauveterre-de-Comminges (100%); Seilhac (100%); Signac (100%); Sode (100%); Trébons-de-Luchon (100%); Valcabrière (100%) ;

- Communauté de communes Neste Barousse, pour les communes suivantes représentant 55% du périmètre communautaire :

Anla (100%); Antichan (100%); Aveux (100%); Bertren (100%); Bramevaque (99%); Cazarilh (100%); Créchets (100%); Esbareich (100%); Ferrère (99%); Gaudent (100%); Gembrie (100%); Ilheu (100%); Izaourt (100%); Loures-Barousse (100%); Mauléon-Barousse (100%); Ourde (94%); Sacoué (47%); Sainte-Marie (100%); Saléchan (100%); Samuran (100%); Sarp (100%); Siradan (100%); Sost (100%); Thèbe (100%); Tibiran-Jaunac (85%); Troubat (100%).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ces domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES

Le syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de compétence de ses membres pour les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat arrondi à :

- L'entier inférieur si inférieur à 0,5
- L'entier supérieur si égal ou supérieur à 0,5

Le comité syndical est composé de 12 délégués, répartis comme suit :

- Communauté de communes Neste Barousse : 1 délégué ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 2 délégués ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 4 délégués ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 5 délégués.

Total : 12 délégués et 12 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

ARTICLE 7 – PRESIDENT DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- exécute les décisions du comité syndical ;
- représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit, selon l'article L. 5211-10 du CGCT, un bureau composé de :

- un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents

Le Président du comité syndical est, de droit, le Président du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

Le Bureau délibère à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, sauf en cas de scrutin secret. (Article L. 2121-20 du CGCT applicable aux syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1er Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont publiques que pour les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation de la part du comité syndical.

Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du Bureau. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention.

ARTICLE 9 – COMITE CONSULTATIF DE COMPETENCE

Le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs à sa compétence. Ceux-ci sont constitués de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine ;
- représentants d'associations reconnues ;
- représentants de collectivités locales ;
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la compétence.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES MEMBRES

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- Communauté de communes Neste Barousse : 9 % ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 18 % ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 33% ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 40%.

ARTICLE 11 – BUDGET

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des membres selon la clé de répartition définie à l'article 10 des présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique ;
- Le FCTVA ;
- Les offres de concours ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – CONVENTIONNEMENT

Le syndicat peut conventionner, dans le respect de la commande publique, avec toute autre collectivité territoriale, établissement public ou personne privée afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera opérée conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT (extension/retrait de compétences), L. 5211-18 du CGCT (extension de périmètre), L. 5211-19 du CGCT (retrait d'un membre) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du CGCT.

ARTICLE 14 – ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion de nouveaux EPCI est soumise aux règles du CGCT et plus particulièrement à l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 15 – RETRAIT DE MEMBRES, EXTENSION ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Le retrait d'un EPCI est soumis aux règles du CGCT et plus particulièrement l'article L. 5211-19 du CGCT.

Pour chacune des compétences et par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour l'extension de compétences.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du **29 AOUT 2019**

Toulouse, le **29 AOUT 2019**
Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Prefète de St-Gaudens

Marie-Paula DEMIGUEL

Tarbes, le **27 AOUT 2019**
Le préfet des Hautes-Pyrénées,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-011

Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB)

Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION
DU PERIMETRE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
BEARN BIGORRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 Juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès ;

VU la délibération de la commune de Lamarque-Pontacq en date du 18 octobre 2018 sollicitant son adhésion aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 18 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat approuvant l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr


ARRETEMENT :

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Lamarque-Pontacq adhère aux compétences « assainissement non collectif » et « eau potable » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.


Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

28 DEC. 2018

Fait à Tarbes, le
Le Préfet,
*pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général*

Samuel Boujo

28 DEC. 2018

Fait à Pau, le
Le Préfet,
*Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Eddie BOUTTEPA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn et Bigorre

STATUTS

Décembre 2018

Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 Juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 Juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération Intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 01/01/2015 : La commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Au 01/01/2018 : Les communes de Lamarque Pontacq et Pontacq adhèrent à la compétence Collecte

Au 01/01/2018 : La communauté de communes du Pays de Nay prend la compétence assainissement et eau potable et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SMEAVO, à la commune de Labatmale pour la compétence ANC et eau potable et à la commune de Saint Vincent pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2012, les syndicats de Lembeye, Crousilles, des Enclaves et de Montaner ont fusionné pour former un seul syndicat à la carte.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

28 DEC. 2018

Talbes, le
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel BOUÏO

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le

28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

Au 01/09/2018 : les SMEAVO et SIAEPVBM sont fusionnés pour créer le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Au 01/01/2019 : La communauté de communes Nord Est Béarn prend la compétence assainissement non collectif et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SEABB pour cette seule compétence., aux communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEV, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS ET PONTACQ pour la compétence ANC.

Au 01/01/2019 : la com de Lamarque Pontacq adhère au SEABB pour la compétence ANC et pour la compétence Eau Potable

Dispositions générales

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé **Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre**.

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées :** ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, IBOS, PONTACQ ET LAMARQUE PONTACQ.
- **Assainissement Non Collectif :** IBOS, LAMARQUE PONTACQ, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale, la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN en représentation substitution pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUGGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ.
- **Eau Potable Distribution :** LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN, NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDE, OÛILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUGGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIÛNS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LAÏSERRÉ, MONCAUP, MONPÉZAT, BEDEILLE, ESCAUNETS, GARDERES, LUQUET, SÉRON, VILLENAVE PRÈS BEARN, ANÔYE, ARRICAUBORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAÁ-LUÏE-BOAST, ESCURÉS, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSONS-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY en représentation substitution de la commune de Labatmale et de la commune de Saint Vincent.

Article 2. Siège du Syndicat

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64 420-SOUMOULOU.

Antenne :

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 Place Marcadieu à Lembeye

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence Assainissement Non Collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Compétence eau Potable : article L. 2224-7-1 du CGCT

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- Initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.
- Participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités
- Participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Administration du Syndicat

Article 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay pour le cas des communes de Labatmale et de saint Vincent
- Par le conseil communautaire de la communauté de Communes Nord Est Béarn pour la compétence ANC pour le cas des communes de NOÛSTY, SOUMOULOU, LIMENDOÛS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de :

- Compétence Assainissement Collectif : 6 membres
- Compétence Assainissement Non Collectif : 6 membres
- Compétence Eau Potable : 6 membres

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et sept Vice-présidents.

Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 6. Le Bureau

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 7. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, Il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, Il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 8. Réunions

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9. Règlement Intérieur

Le Comité syndical établit un règlement Intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Dispositions financières et budgétaires

Article 10. Ressources

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11. Dépenses

Les dépenses inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences

- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendues nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;

Article 12. Comptabilité

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Autres dispositions

Article 13. Adhésion à un EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-18 du CGCT).

Article 14. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-19-004

Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes
du Plateau de Lannemezan et de la Communauté de
communes des Coteaux du Val d'Arros au Syndicat

~~Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la~~
d'Aménagement de la Baise et Affluents (SABA)
~~Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros au Syndicat d'Aménagement de la Baise et~~
~~Affluents (SABA)~~

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2019- 08 - 22 - 001
portant adhésion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan
et de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros
au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
n° 65 - 2019 - 08 - 19 -

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifié portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Plateau de Lannemezan sollicite son adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

VU la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sollicite son adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

VU la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents approuve les demandes d'adhésion des deux communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur l'adhésion des deux communautés de communes au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sont autorisées à adhérer au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents pour le territoire de leurs communes comprises dans le bassin versant de la Baïse.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts est ainsi rédigé :

Article 1^{er} :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- **la communauté de communes Val de Gers** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuélas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan-Soubiran et pour une partie du territoire communal des communes d'Aujan-Mournède, Lasséran et Saint-Jean-Le-Comtal ;
- **la communauté de communes de la Ténarèze** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence-sur-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Bérault, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Mansencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit ;
- **la communauté de communes Artagnan en Fezensac** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac ;
- **la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes d'Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary et pour une partie du territoire communal des communes d'Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas ;
- **la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour une partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguillès, Idrac-Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan ;
- **la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour une partie du territoire communal des communes d'Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur ;
- **la communauté de communes du Plateau de Lannemezan** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonrepos,

Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournou-Devant et pour une partie du territoire communal des communes d'Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lannemezan, Lutilhous, Tajan et Tilhouse ;

- la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour partie du territoire communal des communes de Bégole, Bernadets-Dessus, Burg et Orioux.

ARTICLE 3 :


Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents, Madame et Messieurs les présidents des communautés de communes, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **19 AOUT 2019**

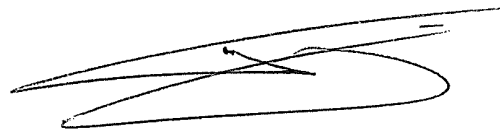
le préfet,
par délégation,
le Secrétaire Général



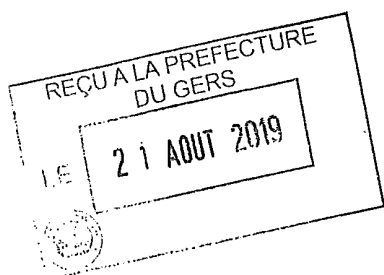
Samuel BOUJU

Auch, le **22 AOUT 2019**

la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER



N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-30-006

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL "Pompes funèbres des vallées" à
Pierrefitte Nestalas



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2019-
portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire de la
SARL « Pompes funèbres des Vallées »
à Pierrefitte Nestalas**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire, présenté le 17 mai 2019, et complété le 14 août 2019 par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI et M. Eric OUSTALOUP-CASSEDE, co-gérants de la SARL « Pompes funèbres des Vallées », sise 2 chemin Saint Vincent à PIERREFITTE-NESTALAS (65260) ;

Vu l'arrêté n°2013213-0015 du 1^{er} août 2013, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes funèbres des Vallées », sise rue du Général Leclerc à ARGELES-GAZOST (65400), pour l'établissement secondaire sis 2 chemin Saint Vincent à PIERREFITTE-NESTALAS (65260) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres des Vallées », co-géré par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI et M. Eric OUSTALOUP-CASSEDE, sise ZI 2 chemin Saint Vincent à PIERREFITTE-NESTALAS (65260), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires ;
- ✓ Gestion de la chambre funéraire ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **19-65-150**.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **30 août 2025**.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°2013213-0015 du 1^{er} août 2013, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres des Vallées" sise ZI 2 chemin Saint Vincent à PIERREFITTE-NESTALAS (65260), est abrogé ;

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète d'Argelès Gazost et à M. le maire de Pierrefitte-Nestaldas pour information.

Tarbes, le 30 août 2019

Pour le préfet et par délégation

~~Le Directeur,~~

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-22-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) de Tarbes-Nord

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable (SIAEP) de Tarbes-Nord*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de
Tarbes-Nord

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1968, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 13 mars 2019, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord décide de réviser les statuts du syndicat, en intégrant dans ses compétences la production d'énergie renouvelable, et en modifiant la composition du comité syndical et du bureau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 « Objet du syndicat » des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord est rédigé comme suit :

« L'objet du syndicat, défini par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, est :

- la production d'eau : cette mission consiste à établir des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, à opérer des prélèvements de l'eau par captage ou pompage et à traiter l'eau ;
- le transport et le stockage vers des réservoirs ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers ;
- la production d'énergie renouvelable dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales. ».

ARTICLE 2 – A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord sera composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, par commune membre.

ARTICLE 3 – La composition du bureau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord est modifiée comme suit :

- le président du syndicat,
- les vice-présidents et membres (conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 4 – Suite à ces modifications, les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord sont rédigés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tarbes-Nord, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

22 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



SIAEP - TN

*Syndicat d'Alimentation
d'Eau Potable
de Tarbes-Nord*

STATUTS



www.siaep-tarbes-nord.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE TARBES NORD

PREAMBULE :

Le Syndicat d’Alimentation d’Eau Potable de Tarbes Nord (SIAEP-TN) a été créé en 1967, cette création concrétisant la volonté des communes d’une partie du nord du département des Hautes-Pyrénées de se regrouper afin d’assurer leur mission de service public d’eau destiné à la consommation humaine.

Ses compétences se sont, aujourd’hui diversifiées devant les enjeux de réalisation de projets de production d’EnR (article L 2224-32 du CGCT), de production de culture pouvant produire de la [biomasse](#) destinée à une valorisation [énergétique](#) et/ou de prise de participation dans des sociétés de projets (en application des dispositions de l’article L 2253-1 du CGCT) pour désormais s’organiser autour de deux pôles, à savoir :

- Le service public d’eau destinée à la consommation humaine comprenant :
 - La production d’eau destinée à la consommation humaine
 - La distribution d’eau destinée à la consommation humaine

- Le service public d’énergie électrique comprenant :
 - La production d’énergie renouvelable dans les conditions de l’article L. 2224-32 du CGCT

Le transfert de compétences des membres du SIAEP-TN est la voie privilégiée pour assurer, entre l’ensemble des membres du Syndicat, la mutualisation de leurs moyens en vue de réaliser des projets communs, dans un souci constant d’optimisation du Service Public.

Article 1^{er}: LISTE DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de TARBES-NORD regroupe les communes :
D’ANDREST – ARTAGNAN – AURENSAN – BAZET – BAZILLAC – CAIXON – CAMALES – ESCONDEAUX – GAYAN – LAGARDE – MARSAC – NOUILHAN – OROIX – OURSBELILLE – PINTAC – PUJO – SANOUS – SARNIGUET - SAINT LEZER – SARRIAC –BIGORRE – SIARROUY – TALAZAC – TARASTEIX – TOSTAT – UGNOUAS – VILLENAVE-près –MARSAC.

Article 2: OBJET DU SYNDICAT

L’objet du syndicat, défini par les délibérations concordantes des conseil municipaux des communes membres, est :

- **LA PRODUCTION d’EAU** : cette mission consiste à établir des périmètres de protection des points de prélèvement d’eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l’article L 1321-2 du code de la santé publique, à opérer des prélèvements de l’eau par captage ou pompage et à traiter l’eau.
- **LE TRANSPORT ET LE STOCKAGE** vers des réservoirs.
- **LA DISTRIBUTION** au moyen d’un réseau de canalisations jusqu’aux branchements et aux compteurs des usagers.
- **LA PRODUCTION D’ENERGIE RENOUVELABLE** dans les conditions prévues à l’article L 2224-32 du CGCT.

Article 3: PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à fournir et recevoir de l’eau potable à titre onéreux, en gros et/ou au détail, à des collectivités territoriales non membres, par voie de conventions de prestations de service.

Article 4: SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé au 3, Place de la République 65390 ANDREST.

Article 5: COMPTABLE DU SYNDICAT

Madame la Trésorière de TARBES – ADOUR – ECHEZ assure les fonctions de comptable du syndicat.

Article 6: DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 7: COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant par commune.

Article 8: BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit en son sein le Bureau du syndicat. Le Bureau se compose :

- Du Président du syndicat
- de Vice –Présidents et de membres conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article9: CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES MEMBRES

Les recettes du budget du syndicat intègreront, entre autre, la contribution financière de chaque commune membre.

Cette contribution sera proportionnelle au montant hors taxes (hors subventions), des travaux réalisés par le syndicat sur le territoire de chaque commune concernée.

Le pourcentage de cette contribution communale sera fixé chaque année par le comité syndical, de manière uniforme pour l'ensemble des communes membres, lors du vote du budget.

Vu pour être annexés à mon arrêté de ce jour,

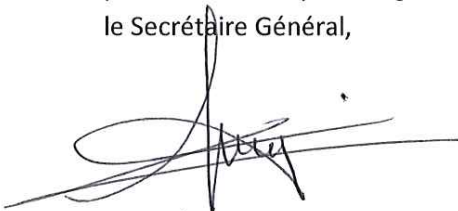
Tarbes, le

22 AOÛT 2019

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-21-002

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à
moteur et la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2019-08
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 14 065 0001 0 délivrée le 27 mars 2014 à M. Michel GIORDANO ;

Vu la lettre du 18 juillet 2019, adressée à M. Michel GIORDANO et demeurée à ce jour sans réponse ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 10 février 2019 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 14 065 0001 0 délivrée à M. Michel GIORDANO est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Michel GIORDANO et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **21 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-08-26-006

Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du BNSSA

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2019

Service des sécurités

Pôle défense protection civile

**Arrêté relatif au recrutement d'un titulaire du
brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation et notamment son article 4,

Vu la demande de dérogation de Madame la directrice générale d'Aquensis de Bagnères de Bigorre.

Considérant que Mme la directrice générale d'Aquensis de Bagnères de Bigorre n'a pu recruter un maître nageur sauveteur pour assurer la surveillance des bassins,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

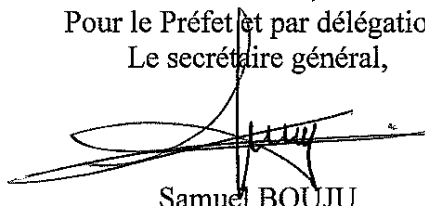
ARTICLE 1 – Mme la directrice générale d'Aquensis à Bagnères de Bigorre est autorisée à employer Monsieur Alric REY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour surveiller les bassins d'Aquensis, à l'exclusion de toute action d'animation ou d'enseignement.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable du 1^{er} au 30 septembre 2019.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mme la directrice générale d'Aquensis de Bagnères de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-24-003

Décision de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Pau du 24 juillet 2019



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

DECIDE

Article 1er - Sont désignés pour présider le conseil de discipline du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, du département des Hautes-Pyrénées, de la commune de Tarbes, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ainsi que les conseils de discipline régis par les articles 23 et 24 du décret du 23 décembre 2016 :

Titulaire : - Mme Marie-Odile Meunier-Garner

Suppléants : - Mme Edwige Michaud
- Mme Elise Schor

Article 2 - La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, au département des Hautes-Pyrénées, à la commune de Tarbes, au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et au préfet des Hautes-Pyrénées pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 24 juillet 2019.


Alexandre BADIE